

PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE D'IS-SUR-TILLE

PIECE N°1.4

RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 4

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

Ville D'IS-SUR-TILLE.....	1
Evaluation environnementale	1
I. Démarche d'évaluation environnementale	1
A. Contexte	1
B. Historique et objectifs du PLU.....	1
C. L'évaluation environnementale	3
II. Présentation du projet.....	6
A. Objectifs chiffrés.....	6
B. Le PADD.....	7
C. Le règlement écrit et graphique	11
D. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	15
E. Le déroulement de la procédure	22
III. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	23
A. Les attendus	23
B. Justification des plans et programmes retenus.....	24
C. L'analyse de l'articulation	25
IV. Profil environnemental.....	49
A. Résumé de l'état initial de l'environnement	49
B. Synthèse des enjeux	57
V. Évaluation des incidences	58
A. Méthodologie.....	58
B. Évaluation à l'échelle de la commune.....	59
C. Évaluation à l'échelle des secteurs à enjeux.....	76
VI. Synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser.....	84
A. Préambule.....	84
B. Récapitulatif des mesures ERC.....	84
VII. Manière dont l'évaluation a été effectuée.....	86
A. L'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision pour le nouveau PLU	86
B. Synthèse des méthodes	87
VIII. Dispositif de suivi	89
A. Le suivi et l'évaluation des effets du PLU	89
B. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement	90

TABLE DES CARTES

Carte 1. Synthèse cartographique du PADD.....	9
Carte 2. Synthèse cartographique du PADD - ZOOM.....	10
Carte 3. Règlement graphique	13
Carte 4. Règlement graphique - ZOOM	14
Carte 5. Localisation des secteurs d'OAP.....	15
Carte 6. Inventaires et protections réglementaires.....	52
Carte 7. Trame verte et bleue.....	53
Carte 8. Risques naturels.....	54
Carte 9. Risques technologiques.....	55
Carte 10. Nuisances sonores.....	56
Carte 11. Localisation des sites Natura 2000 ZPS et ZSC.....	77

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes	24
---	----

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Grille évaluative.....	4
Tableau 2. PADD d'Is-sur-Tille.....	7
Tableau 3. Prescriptions graphiques du règlement du PLU d'Is-sur-Tille.....	12
Tableau 4. Constats et enjeux.....	50
Tableau 5. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	57

I. DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. CONTEXTE

Selon l'Insee, la ville d'Is-Sur-Tille structure un **bassin de vie de 62 communes** tout en étant dans l'aire d'influence de l'agglomération de Dijon. Elle forme avec Marcilly-sur-Tille le principal pôle de développement défini par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pays Seine et Tilles. La ville doit concilier l'attractivité résidentielle liée à une bonne accessibilité depuis Dijon, tout en affirmant un dynamisme qui lui est propre. En matière d'habitat, le SCOT prévoit environ **un millier de logements à construire** au niveau du pôle structurant regroupant les communes d'Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille et Til-Châtel, pour une **densité de 20 à 22 logements par hectare**. Le positionnement de la collectivité vis-à-vis de son développement urbain est le suivant : développement d'une nouvelle offre d'habitat, renforcement de la cohésion urbaine à l'échelle des communes d'Is-sur-Tille et de Marcilly-sur-Tille, conduite d'une opération complexe de reconversion d'une friche industrielle permettant de limiter l'artificialisation des sols.

La ville d'Is-sur-Tille connaît une **reprise démographique récente**, alors même que les autres communes de l'intercommunalité connaissent une augmentation de population continue depuis les années 1960. L'enjeu est d'assurer une **cohésion** et une vitalité des différents quartiers d'une ville qui s'est fortement étendue en direction de Marcilly-sur-Tille à l'Est ainsi qu'en direction du Sud. L'enjeu est également d'assurer une évolution urbaine adaptée aux caractéristiques différenciées des tissus bâtis : tissu ancien compact, habitat collectif, tissus pavillonnaires anciens ou récents. La question de la qualité de l'**armature viaire** et des espaces publics est centrale afin d'apaiser l'usage des espaces et de faciliter l'accès aux commerces et services.

Situé à la jonction des entités géographiques de la plaine inondable et des plateaux calcaires, traversé par des cours d'eau (L'Ygnon et la Tille), le territoire présente également de forts enjeux en matière de prévention des risques, de **préservation des continuités écologiques** et des milieux naturels, de préservation du **potentiel agricole** et limitation de l'étalement urbain. La commune bénéficie également de la présence d'un centre ancien bien identifié, dont l'**intérêt architectural et paysager** est marqué par la présence d'un ensemble de bâtiments remarquables et les bords de l'Ygnon et de ses canaux qui contribuent fortement à l'attractivité de la ville..

B. HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU PLU

Le **premier Plan d'Occupation des Sols (POS)** a été approuvé en mai 1980, ce dernier a connu une révision générale approuvée en juin 2000 et **plusieurs révisions simplifiées**. Le PLU en vigueur a été approuvé en avril 2013, deux modifications simplifiées ont été réalisées, la première en 2015 et la seconde en 2019.

Parallèlement à la révision générale du PLU objet du présent dossier, une **révision de droit commun** a été décidée le 6 juillet 2021 afin de modifier :

- le zonage d'un tènement d'environ 4 500 m² acquis par la SPL du Seuil de Bourgogne sur lequel un permis de construire a été accordé en mars 2020 pour la construction d'une résidence seniors de 28 logements. Actuellement en zone UC, il est envisagé de les classer en zone UB afin de permettre un étage supplémentaire.
- le zonage d'une parcelle communale d'environ 1 700 m² située derrière le collège pour permettre l'aménagement d'une aire de camping-cars ; il s'agit de déclasser celle-ci de la zone UC pour la classer en zone UL.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme d'Is-sur-Tille ayant été approuvé en **2013**, il ne correspond plus aux besoins de la commune ni aux conditions imposées par diverses réglementations intervenues depuis (loi

ELAN du 23 novembre 2018, de la loi ALUR du 27 mars 2014, de la loi LAAF du 13 octobre 2014., de la loi Macron du 06 août 2015, de la loi TEPCV du 17 août 2015, les différents nouveaux documents supra-communaux tels que le SDAGE, le SRADDET...).

Par délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2021, la commune d'Is-sur-Tille a donc décidé d'engager la révision de son plan local d'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune d'Is-sur-Tille dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme reposent sur les priorités suivantes :

- **Planifier un développement urbain raisonné** garantissant une qualité de vie en cohérence avec les objectifs de croissance de la population énoncés dans le SCoT ;
- **Favoriser la mobilité** avec un accent particulier à l'alternative à la voiture (mobilité active) ;
- Intégrer les dernières données relatives au climat, favoriser les énergies renouvelables (panneaux solaires) ;
- **Dynamiser les zones d'activités économiques**, redéfinir l'affectation des sols (zones à urbaniser) ;
- **Mettre en adéquation les objectifs de développement et la capacité des réseaux** d'assainissement et d'eau potable et d'une manière générale, des équipements publics ;
- **Diversifier les formes d'habitats** pour offrir le parcours résidentiel complet à tous les habitants notamment en accompagnant durablement le vieillissement de la population et en proposant des aménagements adaptés (logements intergénérationnels) ;
- **Veiller à la bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère** des projets de construction et d'aménagement tout en facilitant l'installation d'équipements de production d'énergie solaire et en préservant le cycle de l'eau ;
- **Accorder une vigilance particulière pour les zones d'expansion des crues** et les secteurs de sensibilités aux ruissellements ou remontées de nappes dans le zonage et le règlement ;
- Identifier et localiser les sites et secteurs bâtis ou non à préserver, protéger ou requalifier pour leur valeur patrimoniale ;
- **Préserver ou instaurer des espaces de respiration et limiter l'artificialisation des sols** ;
- **Préserver les activités agricoles**, protéger les terres arables et cultivées et favoriser les circuits de proximité ;
- **Protéger et mettre en valeur les espaces naturels**, les cours d'eau et lieux humides, préserver et restaurer les liaisons entre ces espaces (trames verte et bleue) ;
- **Veiller à une bonne hiérarchisation et articulation des voies** au sein de la commune pour faciliter et sécuriser les déplacements notamment des cycles et piétons.

C. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le nouvel article R104-11 Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

La révision du PLU d'Is-sur-Tille est ainsi soumise à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre

ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

2. UNE DEMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHERENT ET DURABLE

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

3. METHODOLOGIE

L'évaluation environnementale a été menée selon un processus itératif avec la collectivité. Ainsi des améliorations ont pu être intégrées.

Tableau 1. Grille évaluative

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
Q1 	Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Insertion paysagère des futurs projets
Q2 	En quoi le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Développement urbain de proximité
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Respect de la morphologie des terrains
Q3 	Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4 	Le PLU permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable
		Gestion de l'assainissement
Q5 	Le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Gestion intégrée des eaux pluviales
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	Question	
		Prévention du risque incendie
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
Q6 	En quoi le PLU contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution
		Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.
		Prise en compte des sites et sols pollués
		Gestion optimale des déchets
Q7 	En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique
		Réduction des besoins de déplacement
		Développement de la mobilité partagée (pour mémoire pas de desserte TC)
		Projet d'aménagement favorable aux modes actifs
		Optimisation des infrastructures
		Optimisation des stationnements

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS CHIFFRES

1. LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES

Selon le portail de l'artificialisation, 18 hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ont été consommés sur la commune d'Is-sur-Tille entre 2011 et 2021.

- Entre 2021 et 2031, le PLU souhaite s'inscrire dans une perspective de réduction d'un quart de la consommation des ENAF à Is-sur-Tille par rapport à la période 2011-2021 en prévoyant 13 hectares de consommation d'ENAF entre 2024 et 2031.

Depuis 2021 et jusqu'en 2024, près de 1 hectare d'ENAF a été consommé à Is-sur-Tille (*source : recensement communal des permis accordés entre 2021 et 2024*). Aussi, le PLU a pour objectif de ne pas dépasser 13 hectares de consommation d'ENAF entre 2024 et 2031. Il faut souligner que la consommation d'ENAF entre 2024-2031 prend en compte plusieurs projets antérieurs à 2024, mais dont les travaux n'ont pas encore commencé (nouveau terrain de sport, logements pour les gendarmes notamment), ce qui explique la consommation annuelle d'ENAF plus élevée pendant cette période.

- Entre 2031 et 2035, le projet est d'accentuer la réduction de la consommation des ENAF à Is Sur Tille en prévoyant une réduction de 40% de la consommation des ENAF par rapport à la période 2021-2031, soit une réduction de 45% par rapport à la période 2011-2021. L'objectif est donc une consommation d'ENAF de 5 hectares.

La moyenne de consommation des ENAF passe à une moyenne de 1 hectare par an au lieu de 1,4 hectares entre 2021 et 2031 et de 1,8 hectares entre 2011 et 2021.

2. BESOIN EN EXTENSION POUR L'HABITAT

Le potentiel de densification (hors projet d'aménagement de la friche AMI) est évalué à 200 logements sur une douzaine d'hectares. Il inclut le renouvellement urbain et la réhabilitation des immeubles touchés par la vacance lourde de plus de 5 ans (environ une quarantaine de logements pour deux hectares), la densification ponctuelle de fonds de jardins et de terrains divisibles (environ 40 logements), et la construction sur les terrains nus de moins d'un hectare insérés dans le tissu bâti (environ 120 logements pour 6 hectares). Aussi, **le besoin en extension pour l'habitat est de 4 à 5 hectares en se basant sur les objectifs de densité du SCOT (20 à 22 logements par hectare).**

- L'objectif de la commune est d'optimiser les gisements fonciers stratégiques en matière d'habitat afin de ne pas dépasser 4 hectares en extension urbaine : des objectifs élevés de densité de logements seront établis sur des gisements fonciers stratégiques localisés en densification et en extension. Les objectifs de densité de logements définis par le SCOT seront ainsi dépassés.

3. BESOIN EN EXTENSION POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En ce qui concerne l'économie, le potentiel de densification des surfaces économiques est limité : de l'ordre de 4 hectares répartis entre du renouvellement urbain, la densification de terrains bâtis et des terrains nus aménagés. Surtout, ce foncier est morcelé et n'offre pas d'emprise pour accueillir des projets significatifs. Or, le site de Champ Besançon est prévu par le SCOT comme principal site d'extension économique sur la communauté de communes. **Le SCOT prévoit près de 43 hectares de surfaces économiques à l'échelle de la communauté de communes.**

- L'objectif de la commune est de limiter les extensions urbaines économiques à une dizaine d'hectares et de les cibler sur la zone du Champ Besançon.

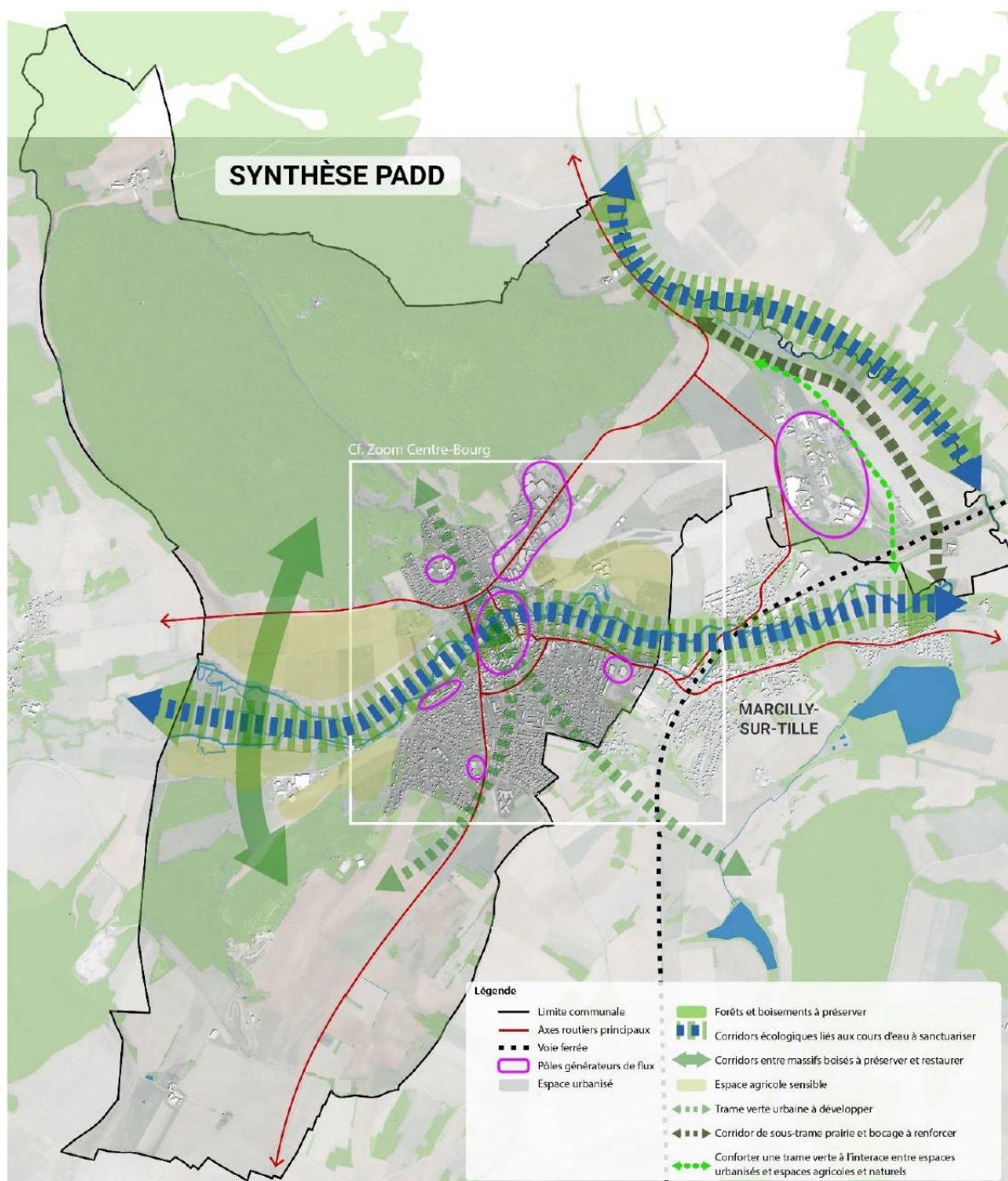
B. LE PADD

Le Conseil Municipal d'Is-sur-Tille fonde sa stratégie de développement territorial sur **trois axes** et **31 objectifs** permettant d'embrasser l'ensemble des thématiques prévues par le Code de l'Urbanisme.

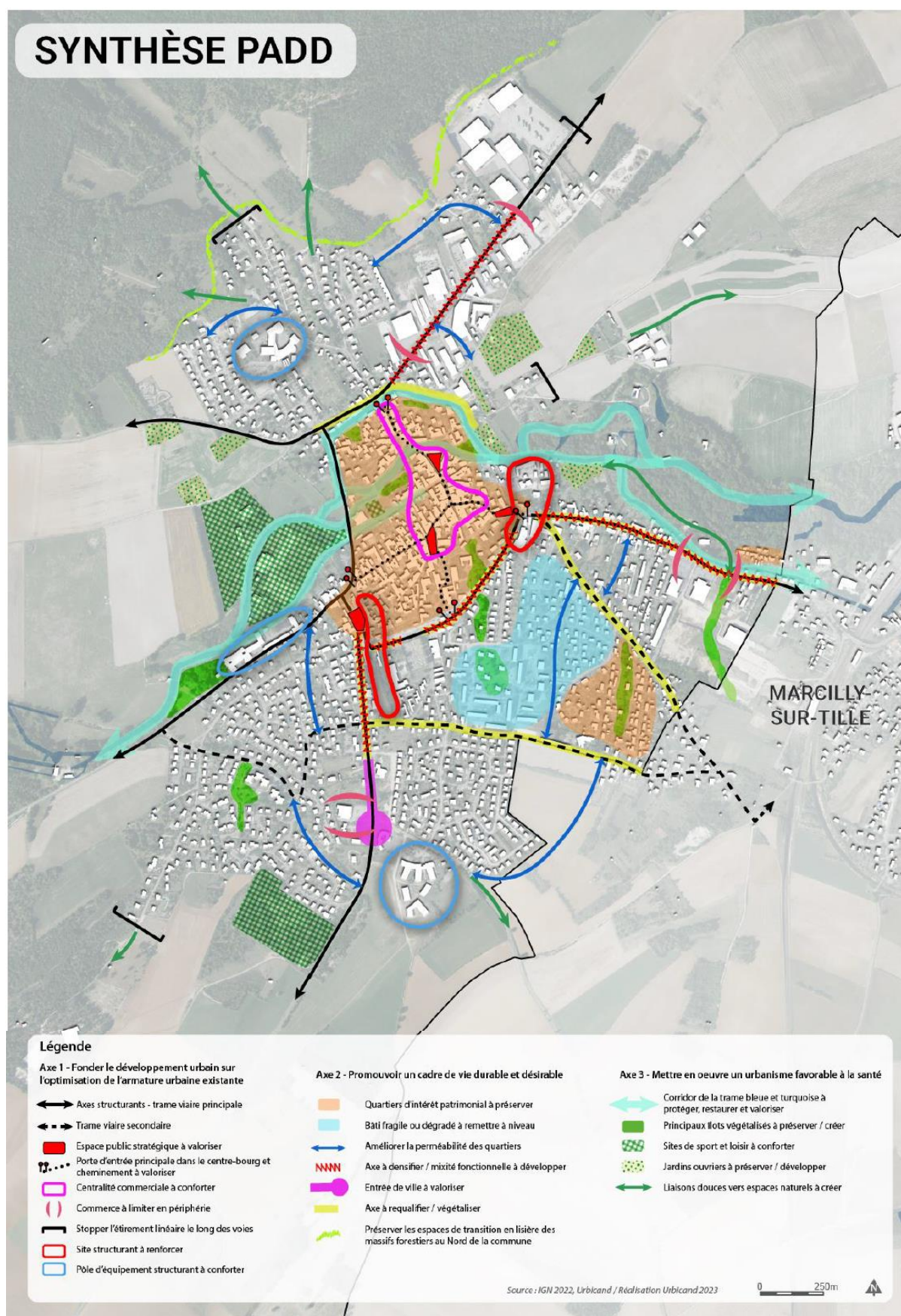
Tableau 2. PADD d'Is-sur-Tille

Axe 1 : Fonder le développement urbain sur l'armature urbaine existante	
Adosser le projet communal à la stratégie de revitalisation du centre bourg	Objectif n°1 : Faire du centre-bourg un lieu de destination attractif Objectif n°2 : Ouvrir le centre-bourg sur les quartiers limitrophes Objectif n°3 : Équilibrer l'offre commerciale entre le centre-bourg et la périphérie
Anticiper les besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants pour la période 2024-2035	Objectif n°4 : Favoriser l'installation de ménages aux profils variés Objectif n°5 : Développer l'offre de logements en adéquation avec les besoins des ménages Objectif n°6 : Un développement adapté aux capacités du territoire à accueillir de nouveaux logements Objectif n°7 : Prévoir une offre foncière adaptée aux besoins Objectif n°8 : Anticiper les besoins en équipements liés à l'accroissement démographique
Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques	Objectif n°9 : Favoriser, sous conditions, la mixité fonctionnelle au sein des quartiers Objectif n°10 : Optimiser l'occupation des surfaces économiques a Champ Besançon et au niveau de la zone économique de la Rochotte Objectif n°11 : Créer des conditions favorables à l'activité agricole et forestière
Axe 2 : Promouvoir un cadre de vie durable et désirable en misant sur la qualité urbaine et architecturale	
Garantir une évolution harmonieuse des quartiers et respectueuse du patrimoine	Objectif n°12 : Permettre l'évolution des quartiers anciens dans le respect de leurs caractéristiques patrimoniales Objectif n°13 : Accompagner le renouvellement urbain des sites stratégiques Objectif n°14 : Accompagner la densification urbaine, en particulier dans les quartiers pavillonnaires
Garantir la qualité urbaine et paysagère des opérations en extension urbaine	Objectif n°15 : Garantir l'insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement Objectif n°16 : Offrir des alternatives à la voiture individuelle dans les déplacements du quotidien
Mettre en œuvre les principes du bioclimatisme dans les projets de construction neuve ou de réhabilitation du bâti existant	Objectif n°17 : Faciliter la remise à niveau du parc de logement fragile ou dégradé Objectif n°18 : Construire un patrimoine bâti durable, en phase avec les principes du développement durable
Corriger les dysfonctionnements de l'armature urbaine	Objectif n° 19 : Améliorer la perméabilité des quartiers et les liaisons vers les axes structurants et le centre-bourg Objectif n° 20 : Développer la mixité fonctionnelle le long des axes structurants Objectif n° 21 : Faciliter et sécuriser les déplacements doux vers les polarités urbaines .
Axe 3 : Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en valorisant les richesses environnementales	
Protéger les fonctionnalités écologiques du territoire	Objectif n° 22 : Protéger les continuités et corridors écologiques du territoire

	Objectif n° 23 : Protéger la ressource en eau
Adapter la ville au changement climatique	Objectif n° 24 : Protéger et développer la trame verte urbaine
Contribuer à la stratégie d'atténuation du changement climatique	Objectif n° 25 : Accélérer le développement local des énergies renouvelables Objectif n° 26 : Protéger les puits de carbone
Favoriser les pratiques bénéfiques à la santé publique	Objectif n° 27 : Développer les liaisons douces sur l'ensemble du territoire Objectif n° 28 : Développer les espaces de sport et de détente Objectif n° 29 : Limiter l'exposition aux risques, pollutions et aux nuisances
Objectif de modération de la consommation des espaces	Objectif n°30 : Optimiser les densités urbaines au niveau des gisements fonciers stratégiques Objectifs n°31 : Inscrire la révision du PLU dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience (période 2024-2035)



Carte 1. Synthèse cartographique du PADD



Carte 2. Synthèse cartographique du PADD - ZOOM

C. LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement du PLU d'Is-sur-Tille divise le territoire communal entre des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.

1. LES ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. En lien avec les objectifs du PADD, le règlement distingue 6 zones urbaines.

- Zone **UA** : Centre-bourg historique et patrimonial
- Zone **UB** : Habitat collectif à conforter ou à développer
- Zone **UC** : Habitat pavillonnaire en densification maîtrisée
- Zone **UE** : Zones d'activités économiques
- Zone **UL** : Zones d'équipements publics de loisirs
- Zone **UP** : Zones urbaines à vocation d'équipements

2. LES ZONES A URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser concernent des secteurs aujourd'hui vierges d'urbanisation. Ces secteurs ont vocation à être aménagés pour permettre leur urbanisation à court ou moyen terme. Conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme, chaque secteur délimité en zone AU fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixant les conditions et orientations à respecter pour permettre leur urbanisation. Le règlement distingue 2 zones à urbaniser.

- Zone **AUH** : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle
- Zone **AUE** : Zone à urbaniser à vocation principalement d'activités économiques

3. LA ZONE AGRICOLE (A)

La zone agricole concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. À ce titre, le règlement distingue un sous-secteur **Ap** (agricole protégé) dans lequel la constructibilité est davantage restreinte, pour des motifs d'environnement et de paysage établis en lien avec l'évaluation environnementale du PLU et avec l'élaboration du Plan de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)

La zone naturelle et forestière concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Le règlement distingue un secteur **NL** dédié aux activités sportives et de loisirs en plein air.

Le règlement distingue 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (**STECAL**) à l'intérieur desquels sont autorisés des constructions en lien avec leur vocation définie ci-après :

- Le secteur **NL**, espace naturel dédié aux activités de loisirs
- Le secteur **Ne**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées destiné à l'évolution d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Le secteur **NLc**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées autorisant des constructions liées aux activités de loisirs.

5. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Des prescriptions graphiques particulières délimitées au règlement graphique du PLU s'appliquent :

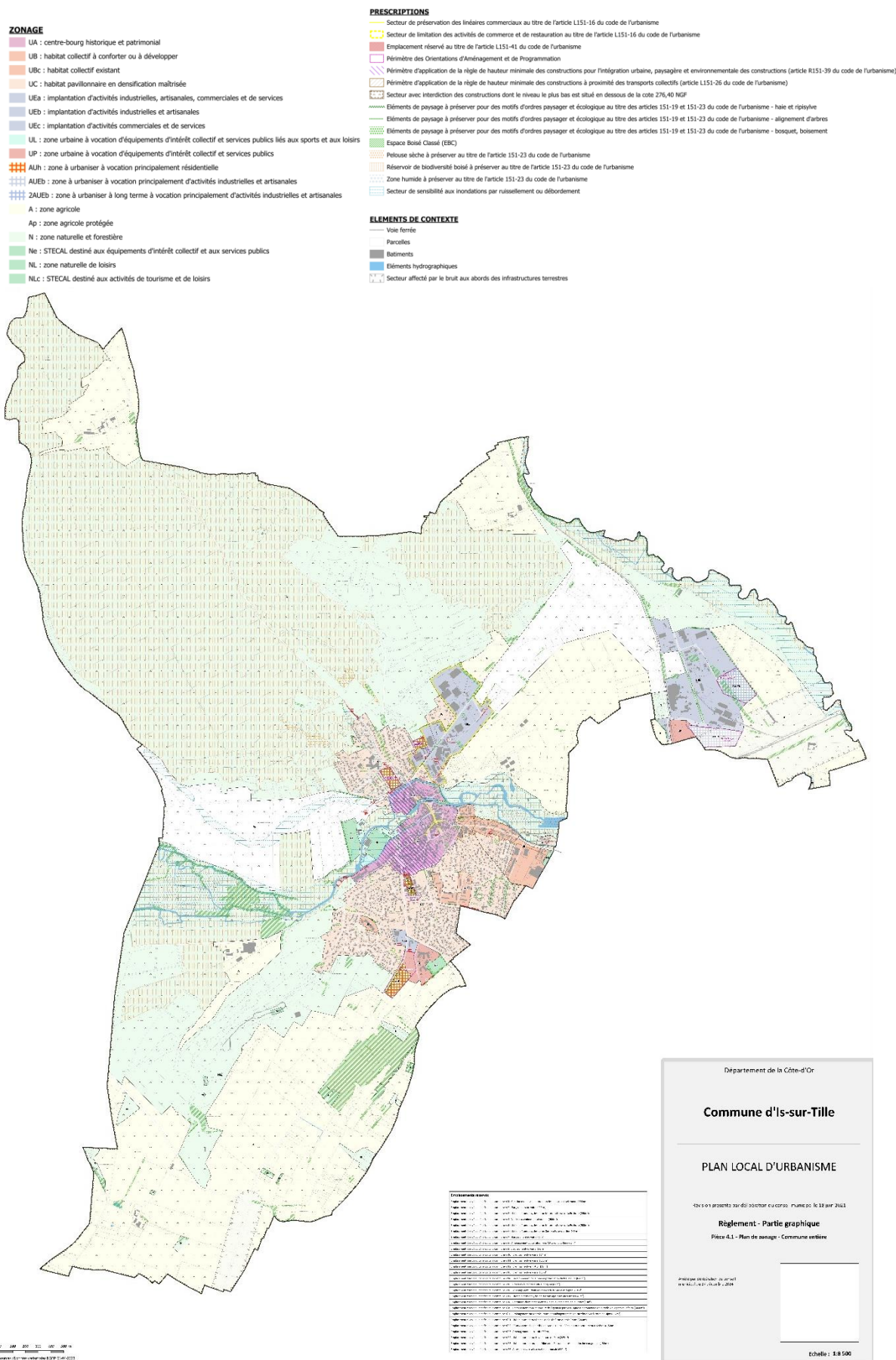
Tableau 3. Prescriptions graphiques du règlement du PLU d'Is-sur-Tille

Types de protection	Dénomination	Identification au règlement graphique
Protection du patrimoine, du paysage et de l'environnement (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)	Haies	
	Alignement d'arbres	
	Bosquets, boisements	
	Pelouse sèche	
	Zones humides	
	Réservoir de biodiversité boisé	
Espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme)	Espace boisé classé	
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)	Equipements	
Secteur de diversité commerciale (L151-16 du code de l'urbanisme)	Linéaire commercial à protéger	
	Limitation des activités de commerce et de restauration	
Règles de densité minimale des constructions (L151-26 et R151-39 du code de l'urbanisme)	Hauteur minimale des constructions	
	Densité minimale pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions	
Conditions spéciales liées à la présence d'un risque naturel (R151-34 du code de l'urbanisme)	Limitation du niveau le plus bas des constructions	
Périmètres d'information	Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation	

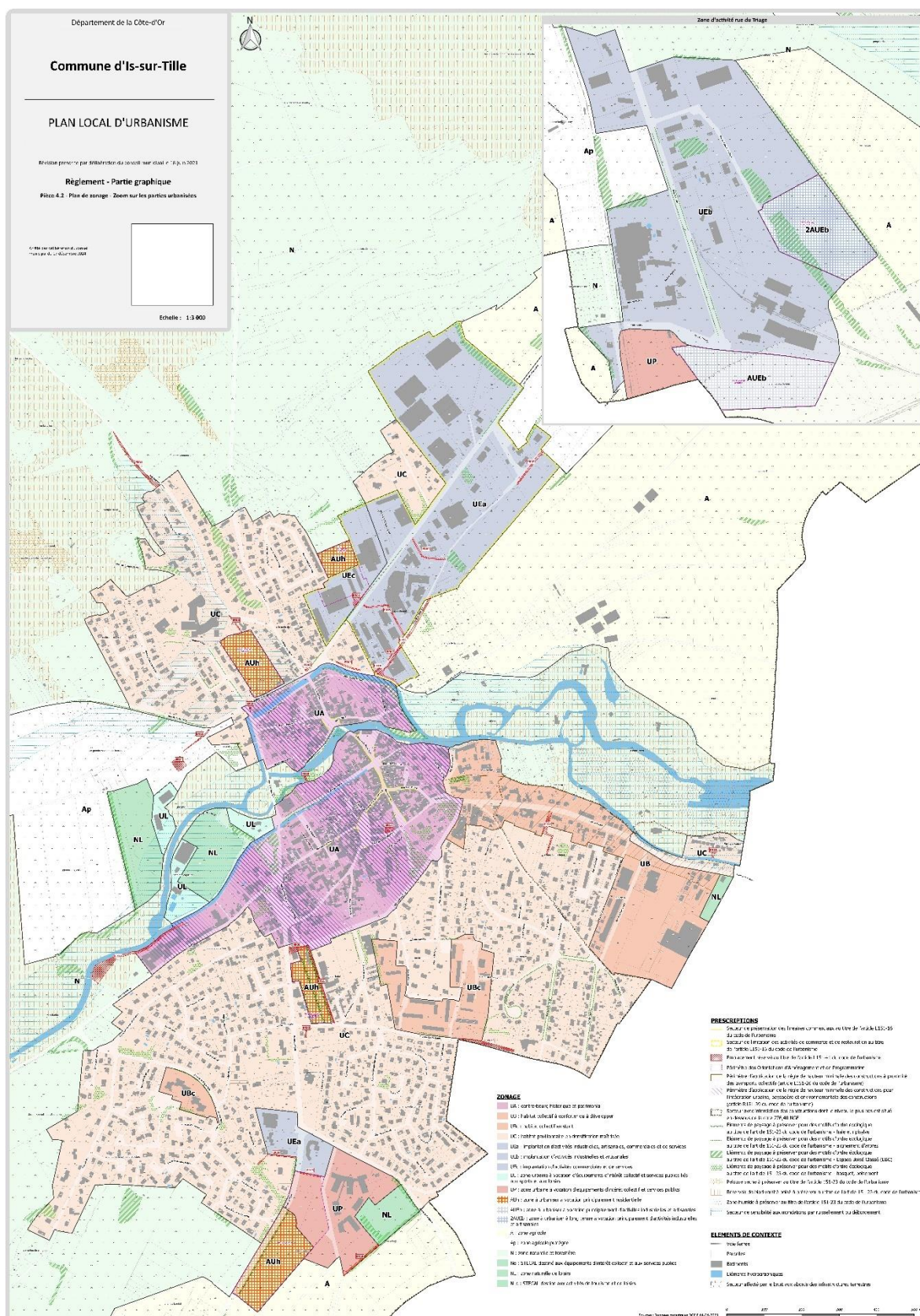
Secteur de sensibilité aux inondations par ruissellement ou débordement



6. LE REGLEMENT GRAPHIQUE



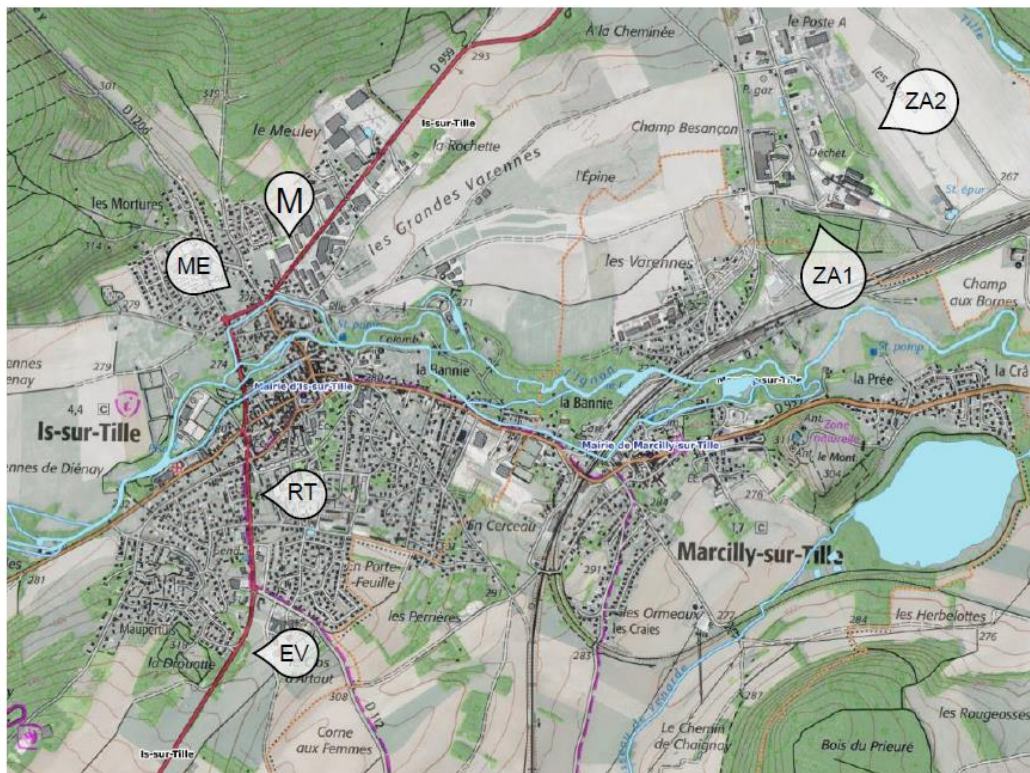
Carte 3. Règlement graphique



Carte 4. Règlement graphique – ZOOM

D. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La localisation des 6 secteurs d'OAP est la suivante :



ME = Marie Estivalet

M = François Mitterrand

RT = Route de Dijon – Anatole France

EV = Entrée de ville Sud

ZA1 = ZA Champs Besançon phase 1

ZA2 = ZA Champs Besançon phase 2

Carte 5. Localisation des secteurs d'OAP

Le PLU retient le calendrier prévisionnel et les modes de réalisation suivants pour les zones AU du PLU :

OAP	Programmation principale	Phasage d'ouverture à l'urbanisation	Réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble obligatoire
OAP « Marie Estivalet »	Habitat	Avant 2031	Oui
OAP « Entrée de ville – Route de Dijon »	Équipement + Habitat	Avant 2031	Non
OAP « François Mitterrand »	Développement économique + Habitat	Avant 2031	Non
OAP « ZA Champs Besançon phase 1 »	Développement économique	Avant 2031	Oui
OAP « ZA Champs Besançon phase 2 »	Développement économique	Après 2031	Oui
OAP « Route de Dijon – Anatole France »	Habitat	Après 2031	Oui

1. OAP « JARDINS MARIE ESTIVALET » - HABITAT

Contexte urbain : Grande dent creuse au sein d'un environnement à dominante pavillonnaire, le site d'OAP opère une liaison directe entre le collège Paul Fort et le bras Nord de l'Ignon. L'accès au site est assuré au Sud par la rue Marie Estivale, et à l'Ouest par la rue Jean Zay (dans le prolongement de la rue Nicolas Auguste Mochot). Le PLU prévoit de surcroît un emplacement réservé au Nord (sur l'emprise du collège) pour permettre la création d'une liaison entre le collège et la rue Georges Serraz, desservant ainsi le Nord du site d'OAP.

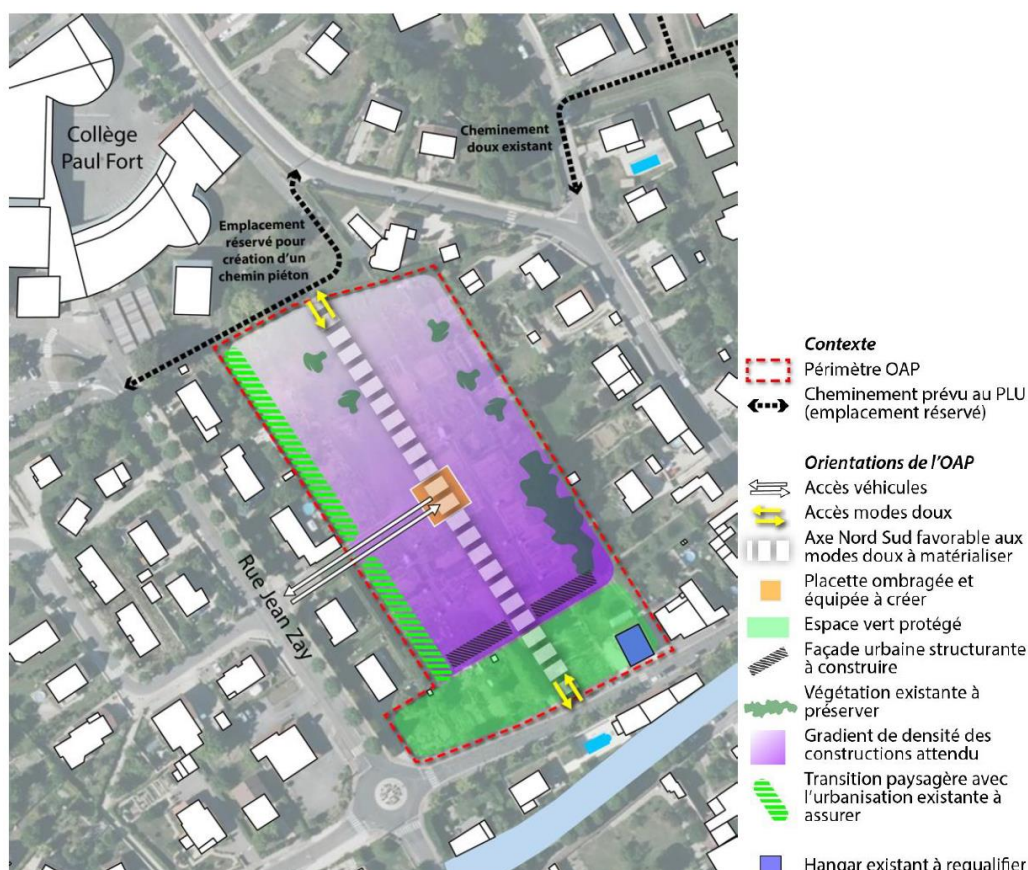


Photo GEOCAPTURE prise le 6 décembre 2022

Contexte environnemental : Le site est à ce jour occupé par un ensemble de jardins cultivés et arborés, constituant une poche de nature greffée sur le corridor écologique que constitue le lit de l'Ignon. Si la topographie à l'échelle du site est faible (pente <1%), le secteur constitue le point bas du coteau auquel il s'adosse. À ce titre, il est traversé par une partie des eaux de ruissellement dont l'Ignon constitue l'exutoire.

Enjeux et objectifs : Le projet d'aménagement doit permettre de valoriser un tènement de taille importante, situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et situé à proximité immédiate des commerces, services et équipement du centre-bourg. Par ailleurs, le projet devra veiller à préserver autant que possible le caractère naturel du secteur, en valorisant un cadre de vie proche de l'eau et de la nature, et favorable au maintien d'une biodiversité la plus riche possible malgré son urbanisation.

Phasage et mode de réalisation : Le site a vocation à s'urbaniser **à court terme**. Pour garantir la cohérence globale du futur quartier, son aménagement doit faire l'objet d'une **opération d'aménagement d'ensemble**, même si le projet est réalisé en plusieurs tranches de travaux.



2. OAP « ROUTE DE DIJON – RUE ANATOLE FRANCE » - HABITAT

Contexte urbain : Grande dent creuse desservie à l'Ouest par la route de Dijon, au Nord par la rue Anatole France et la place Villeneuve-Moret, et au Sud par la rue Charles de Gaulle ; le site d'OAP bénéficie d'une accessibilité et d'une proximité avec le centre-bourg intéressante. Le site est actuellement occupé dans sa partie Nord par d'ancien bâtiment agricole sans valeur patrimoniale particulière. Le site est entièrement inclus dans le périmètre de protection de l'hôtel le Compasseur de Courtivron (Monument Historique), et partiellement (au Nord) dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

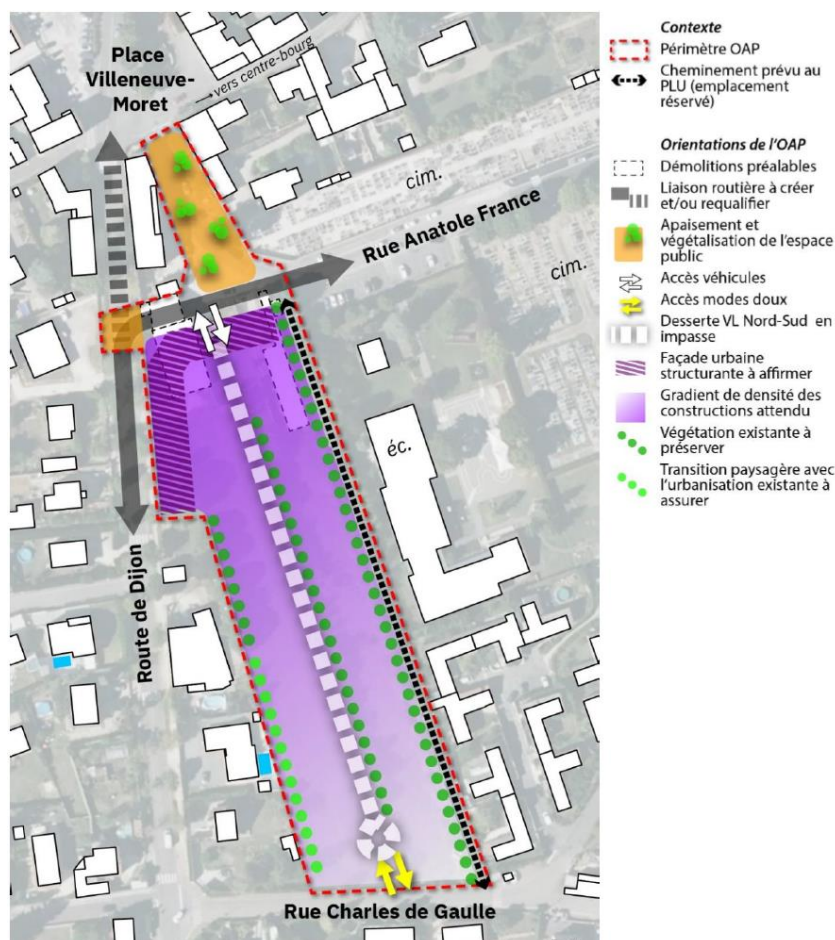


Photo GEOCAPTURE prise le 6 décembre 2022

Contexte environnemental : La majorité du site est vierge de toute urbanisation, et est constitué d'espace en pelouse et d'alignement d'arbres fruitiers. Les limites Est et Ouest avec l'urbanisation existante sont plantées de haies diversifiées.

Enjeux et objectifs : Le projet d'aménagement doit permettre de valoriser un tènement de taille importante pour accueillir de la population à proximité immédiate du centre-bourg. Par ailleurs, le projet devra veiller à préserver autant que possible le caractère naturel du secteur, favorable au maintien d'une biodiversité la plus riche possible malgré son urbanisation. Le périmètre intègre une partie de la rue Anatole France afin d'esquisser les modifications structurantes de la trame viaire souhaitée par les élus pour changer les usages et transformer l'aménagement de la place Villeneuve-Moret, porte d'entrée patrimoniale dans le centre-bourg d'Is-sur-Tille.

Phasage et mode de réalisation : Le site a vocation à s'urbaniser à long terme. Pour garantir la cohérence globale du futur quartier, son aménagement doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, même si le projet est réalisé en plusieurs tranches de travaux.



3. OAP « ENTREE DE VILLE – ROUTE DE DIJON » - EQUIPEMENT ET HABITAT

Contexte urbain : Le site d'OAP se situe en entrée de ville, bordé par la route de Dijon à l'Ouest et par le Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ADAPEI et le futur SDIS à l'Est. Il est desservi par la route de Dijon et par la rue Arnaud Beltrame. La partie Sud du tènement est incluse dans le périmètre du Site Patrimoniale Remarquable d'Is-sur-Tille, et peut-être, à ce titre, assortie de préconisations spécifiques.

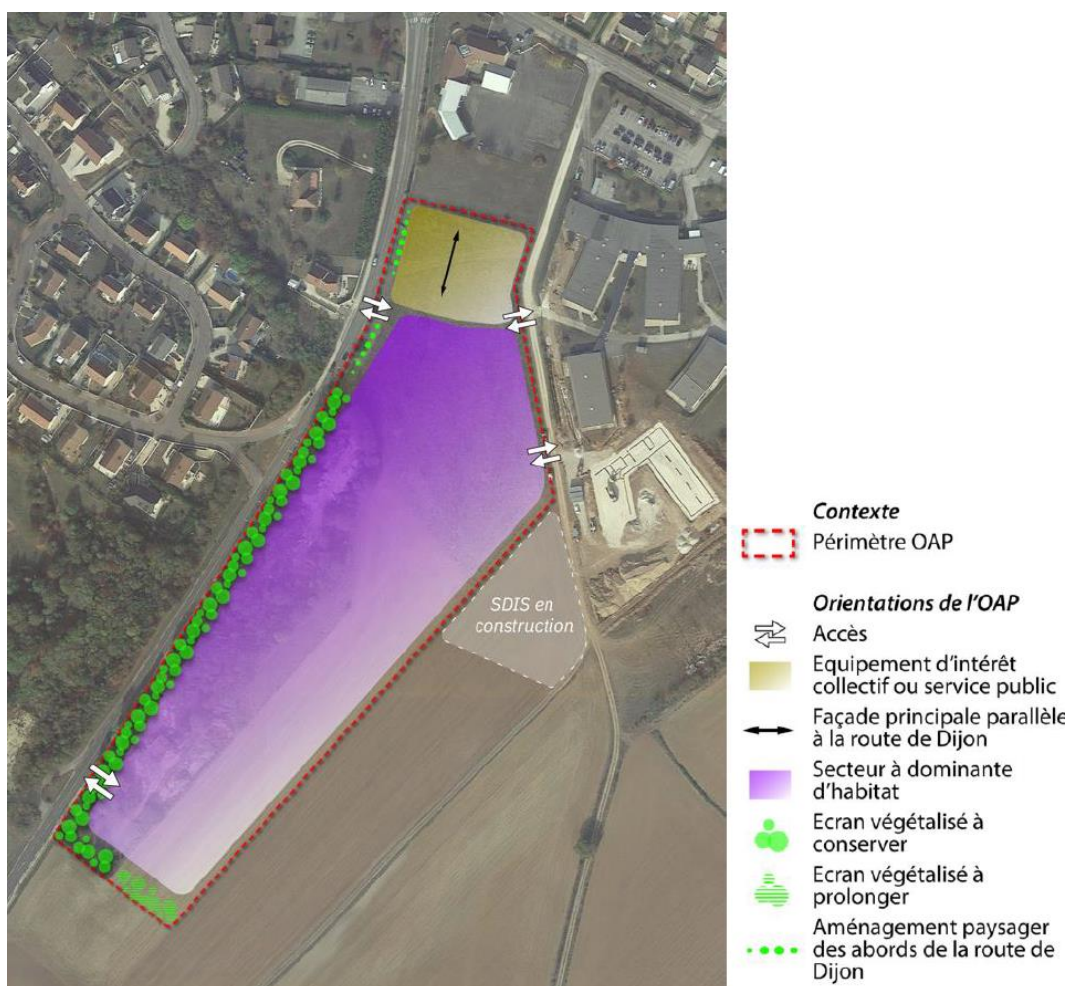


Photo GOOGLE EARTH (2022)

Contexte environnemental : Le site est caractérisé par différents types d'occupation. Un espace boisé longe la route de Dijon (environ 35m d'épaisseur). Le reste du site est constitué de terres agricoles, cultivées ou en prairie de fauche.

Enjeux et objectifs : Le secteur à vocation à accueillir la nouvelle gendarmerie d'Is-sur-Tille, confortant le rôle de pôle d'équipement public structurant à l'échelle de la commune. (Construction du SDIS en cours aux abords de la zone AU). Le site a également vocation à accueillir les logements de fonction liés à la gendarmerie ainsi que ceux du Peloton spécialisé de protection de la Gendarmerie dédié à la sécurité du centre du commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Valduc. L'urbanisation du secteur aura un impact paysager notable sur le paysage de l'entrée de ville, que le projet d'aménagement devra minimiser.

Phasage et mode de réalisation : Le site a vocation à s'urbaniser à court terme (avant 2026). Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.



4. OAP « FRANÇOIS MITTERRAND » - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & HABITAT

Contexte urbain : Le secteur d'OAP concerne un site rue François Mitterrand en renouvellement urbain suite à la démolition d'anciens entrepôts et la construction récente d'un restaurant type fast-food le long de la rue. Il opère la jonction entre la zone d'activité (à l'Est et au Sud), et le quartier de Montchevreuil (à l'Ouest). Le secteur est caractérisé par une topographie s'accroissant à mesure qu'on s'éloigne de la rue Mitterrand (jusqu'à 13%). Enfin, le site est desservi à l'Ouest par un chemin existant le reliant à la rue François Rude, et par extension au collège Paul Fort.

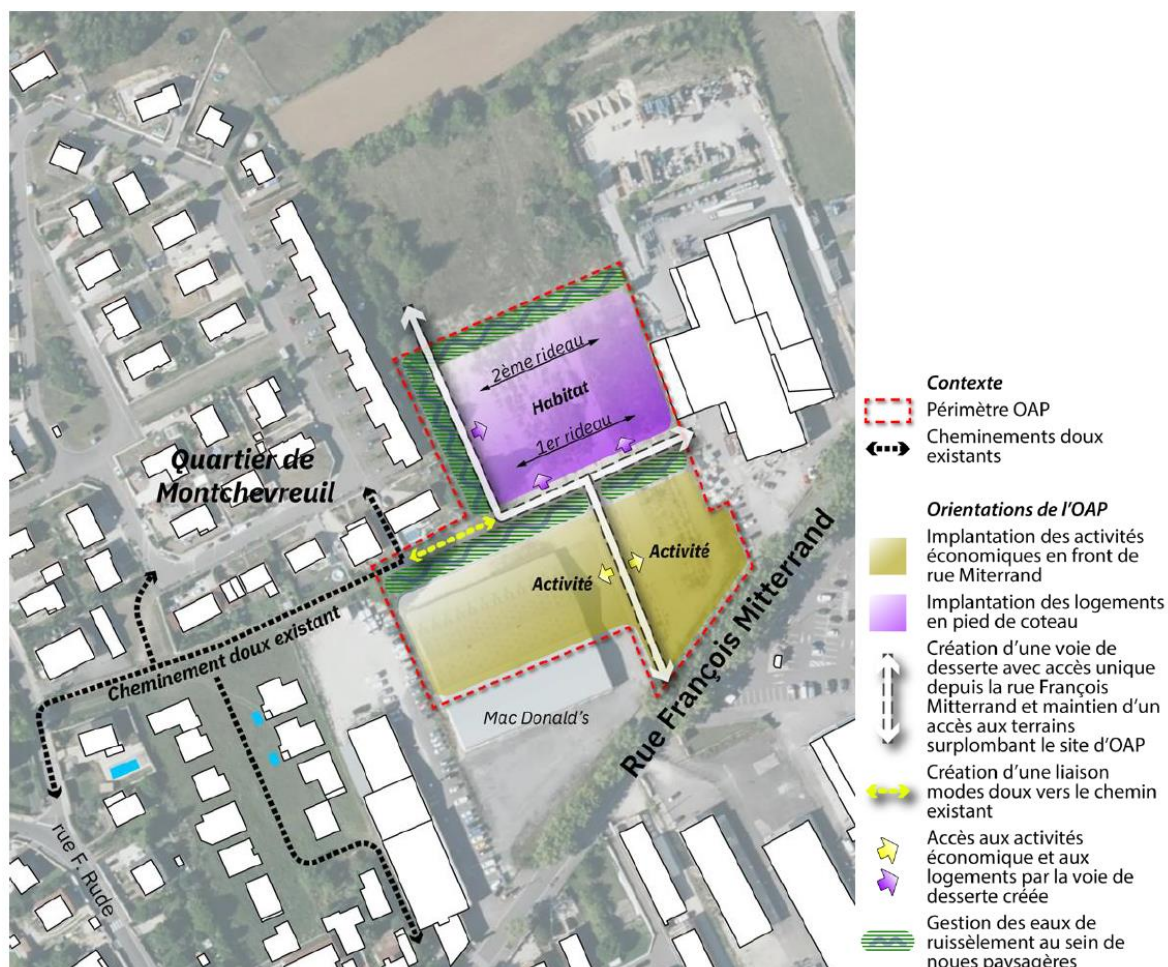


Photo GEOCAPTURE prise le 6 décembre 2022

Contexte environnemental : Le site est aujourd'hui déjà artificialisé dans sa partie basse. Le sol laisse apparaître des travaux de terrassement (déblai-remblai). Une étude de sol devra confirmer la capacité du sol à supporter de nouvelles constructions. La situation du secteur en pied de coteau laisse présager d'un fort ruissellement des eaux pluviales provenant du massif.

Enjeux et objectifs : *Desserte :* Le projet d'aménagement doit matérialiser le bouclage mode doux entre la rue François Rude et la rue François Mitterrand, en affirmant ce bouclage comme un maillon essentiel du maillage mode doux de la rive gauche de l'Ignon. *Programmation urbaine :* Le site a vocation à accueillir une programmation mixte Activité – Habitat, en privilégiant une accroche des activités économiques à la rue François Mitterrand.

Phasage et mode de réalisation : Le site a vocation à s'urbaniser **à court terme**. Pour garantir la cohérence globale du futur quartier, son aménagement doit faire l'objet d'une **opération d'aménagement d'ensemble**, même si le projet est réalisé en plusieurs tranches de travaux.



5. OAP « ZA CHAMPS BESANÇON » - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Phase 1

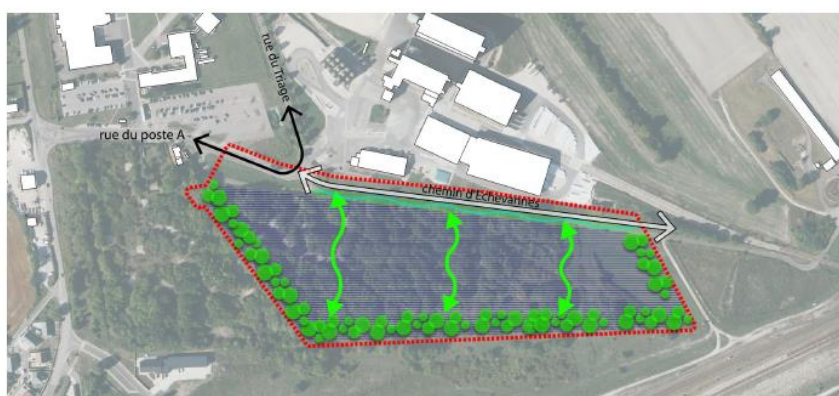
Contexte urbain : Le site est vierge de toute urbanisation, mais se situe dans le prolongement Sud de la zone d'activité existante. À noter que les terrains jouxtant le site au Sud et situé sur la commune de Marcilly-sur-Tille font l'objet d'un développement similaire (travaux en cours).

Contexte environnemental : Le site est aujourd'hui entièrement occupé par une végétation.

Enjeux et objectifs :

- Constituer une offre foncière à destination d'entreprises artisanales et/ou industrielles
- Optimiser le foncier disponible pour maximiser l'occupation de l'espace (ratio emploi/surface)
- Valorisation dans le cadre de l'aménagement du site les structures paysagères existantes, en particulier sur son pourtour

Phasage et mode de réalisation : Le site a vocation à s'urbaniser **à court terme**. Pour garantir la cohérence globale du secteur, son aménagement doit faire l'objet d'une **opération d'aménagement d'ensemble**, même si le projet est réalisé en plusieurs tranches de travaux.



- Contexte**
Périmètre OAP
- Orientations de l'OAP**
Requalification du chemin intégrant les modes doux et une noue dans son profil
Aménagement du foncier dans une logique de sobriété foncière (limitation des délaissés inutilisables)
Préserver ou renouveler une frange végétalisée épaisse sur le pourtour du site
Conserver des perméabilités végétalisées Nord-Sud

b) Phase 2

Contexte urbain : Le site se situe dans le prolongement de la zone d'activité et nécessite de prolonger la rue du Président Wilson pour le desservir.

Contexte environnemental : Le site est occupé à ce jour par des champs cultivés. Il est également parcouru par deux haies parallèles que le projet d'aménagement doit veiller à préserver pour favoriser l'insertion des constructions dans le paysage.

Enjeux et objectifs

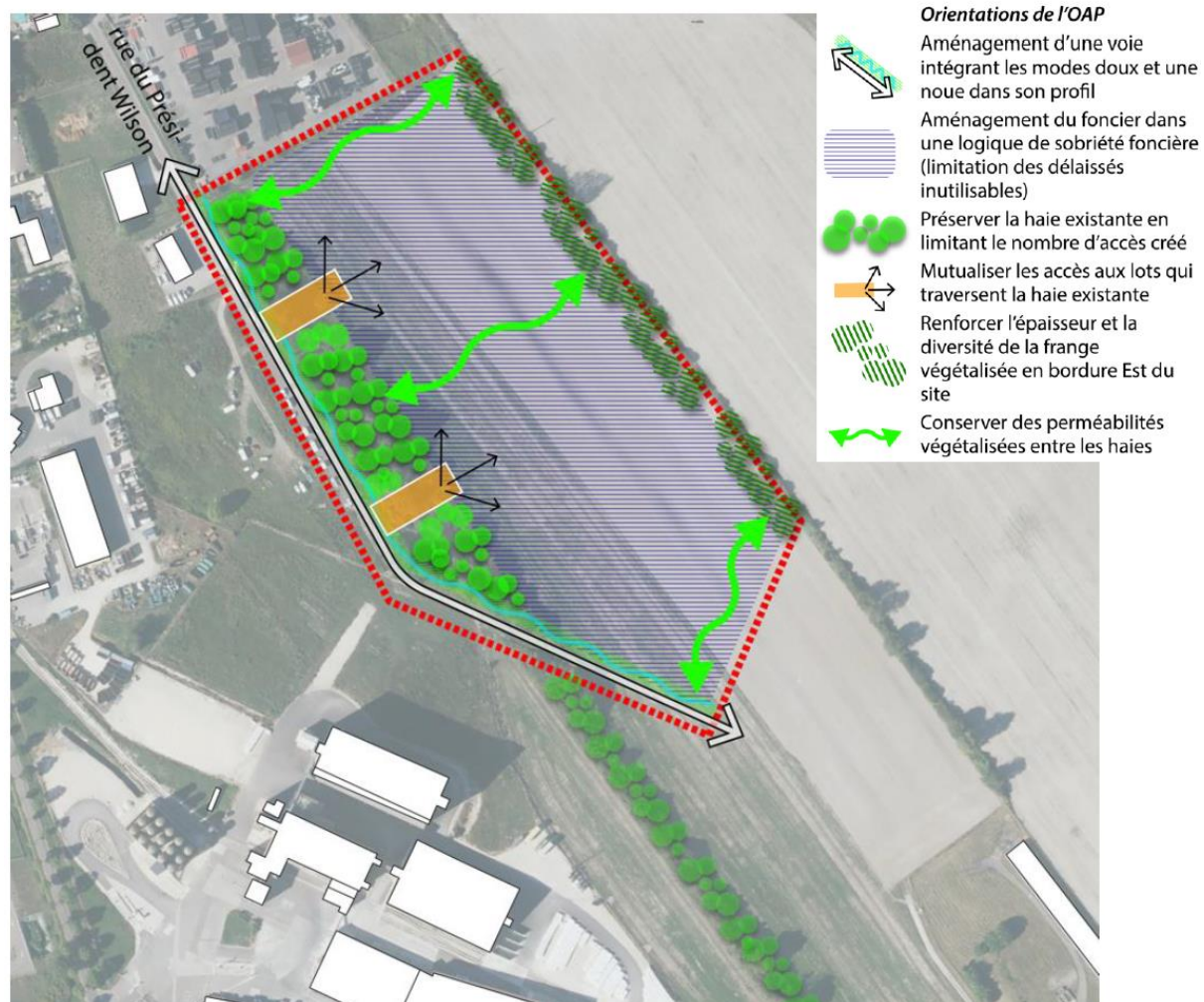
- Constituer une offre foncière à destination des entreprises artisanales et industrielle
- Optimiser le foncier disponible pour maximiser l'occupation de l'espace (ratio emploi/surface), en lien avec les objectifs environnementaux.
- Valorisation des structures paysagères existantes, connexions écologiques Est-Ouest à créer, gestion des eaux pluviales alternatives

Le site a vocation à s'urbaniser **à moyen terme**. Pour garantir la cohérence globale du secteur, son



aménagement doit faire l'objet d'une **opération d'aménagement d'ensemble**, même si le projet est réalisé en plusieurs tranches de travaux.

Schéma de principe et orientations de projet



E. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Année 2022 :

- Diagnostic et état initial de l'environnement
- Identification et hiérarchisation des enjeux du territoire.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : définition du projet

Année 2023 :

- Traduction du projet : orientations d'aménagement et de programmation, règlement graphique et écrit

Année 2024 :

- Finalisation de la traduction du projet
- Arrêt du PLU : Formalisation du dossier, bilan de la concertation et arrêt
- Procédure administrative : Consultation des personnes publiques, enquête publique, approbation et numérisation du PLU

III. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

A. LES ATTENDUS

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- | soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- | soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis le 1er avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- | la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- | la **prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

B. JUSTIFICATION DES PLANS ET PROGRAMMES RETENUS

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec l'élaboration du PLU a été basée sur :

- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;

Sur cette base, ont été retenus pour l'analyse les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de **prise en compte** ;
- **dont les grands thèmes concordent** avec l'élaboration du PLU (les plans et programmes thématiques tels que ceux consacrés aux déchets nucléaires ne sont pas retenus) ;
- **dont l'échelle est cohérente** avec celle de l'élaboration du PLU (exemple : les schémas d'échelle nationale n'ont pas été retenus s'il existe un schéma d'échelle régionale qui, lui-même, décline les documents cadres)
- n'entrant pas dans les catégories listées ci-dessous mais **pouvant avoir un lien étroit avec l'élaboration du PLU** (exemple : le Plan Régional Santé Environnement eu égard à la prégnance des enjeux sanitaires dans l'aménagement).

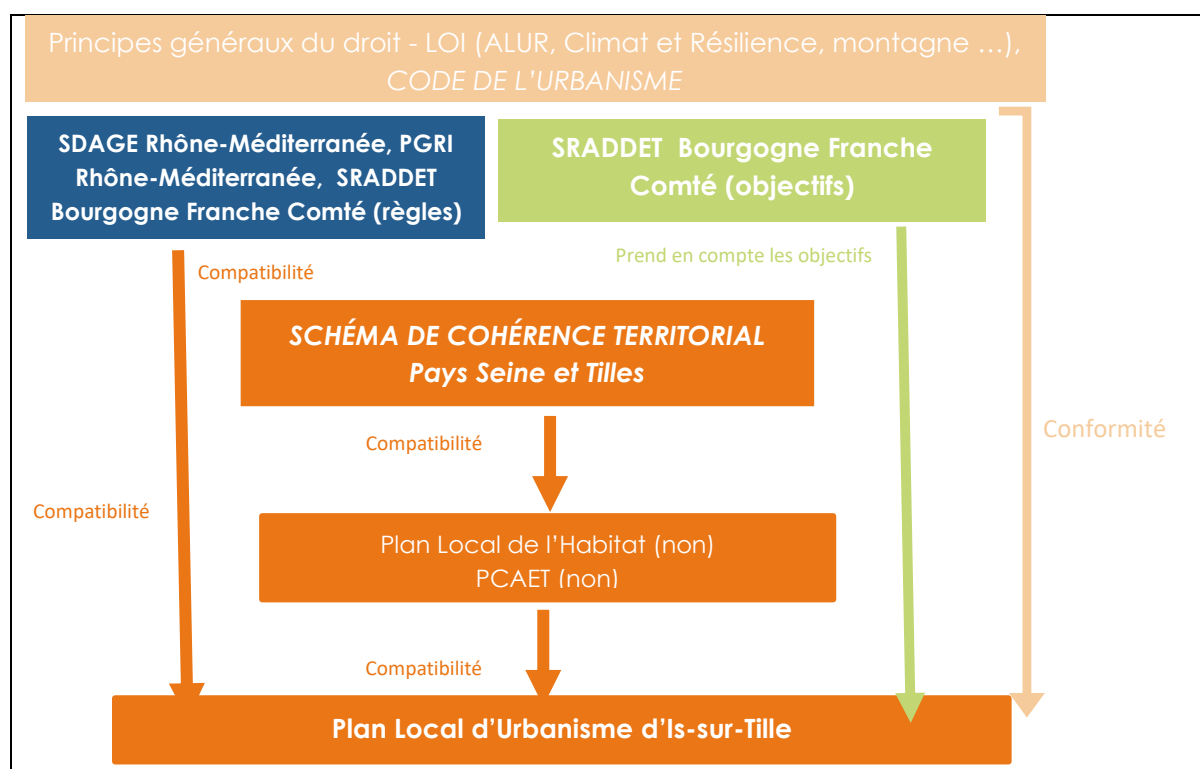


Figure 1. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation du PLU d'Is-sur-Tille sont :

- Le **SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne**, approuvé le 26/12/2019
- Le **SAGE de la Tille** approuvé le 3 juillet 2020.
- Le **SRADDET Bourgogne-Franche-Comté**, approuvé le 16/09/2020.
- Le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027**.
- Le **PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027**.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Elle distingue :

- En **rouge** : Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
- En **bleu** : Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- En **vert** : Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
- En **gris** : Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
- En **violet** : Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

L'analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

C. L'ANALYSE DE L'ARTICULATION

1. LE SCoT DU PAYS SEINE ET TILLES EN BOURGOGNE

a) *Résumé*

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Les prescriptions du SCoT s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu, aux cartes communales (CC), aux programmes locaux de l'habitat.

Le SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne a été approuvé en décembre 2019.

b) Articulation

Orientations et prescriptions		Analyse
1 – Gestion économe des espaces		
Orientation 1 Maitriser l'empreinte urbaine pour un développement pérenne du territoire		
Objectif 1 : Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes Prescription : Optimiser les tissus urbains existants		Le PLU souhaite mobiliser l'ensemble des gisements potentiels au sein du tissu bâti (dents creuses, friches urbaines, volumes bâtis réhabilitables, fonds de jardin, logements vacants et terrains bâtis divisibles). L'essentiel des développements pour l'habitat sont prévus dans les dents creuses.
Objectif 2 : Organiser les conditions d'une croissance territoriale économe et garante de la qualité du cadre de vie Prescription : Limiter et encadrer l'artificialisation de l'espace pour assurer le maintien des grandes entités agro-naturelles		Le PLU prévoit des extensions urbaines en continuité immédiate avec la trame bâtie existante, il ambitionne d'optimiser les densités urbaines au niveau des gisements fonciers stratégiques (objectif 30 du PADD) et fixe pour objectif de réduire la fragmentation des espaces naturels et agricoles (objectif 22). Il renforce la protection des espaces agricoles et naturels. Il s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace.
Objectif 3 : Intensifier les formes urbaines en cohérence aux morphologies existantes Prescription : Engager une urbanisation de qualité		Le PLU souhaite développer l'offre de logements en adéquation avec les besoins des ménages (objectif 5 du PADD) : diversification et déconcentration du parc social, diversification du parc de logements en proposant de nouvelles formes urbaines adaptées aux nouveaux besoins, développement d'une offre variée de logements... Le PLU vise à assurer une intégration urbaine et paysagère optimale des nouvelles opérations,
2 – Protection des espaces agricoles, naturels et urbains		
Orientation 2 Programmer le développement du territoire en veillant à préserver les grands équilibres entre les espaces agricoles, naturels et urbains		
Objectif 1 : Protéger durablement les réservoirs de biodiversité (forestiers, des prairies et bocages, des pelouses sèches, humides)		Le PLU délimite prend en compte le zonage officiel de protection des milieux naturels. Dans le règlement graphique, les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les pelouses sèches font l'objet d'une prescription (article L151-23 du code de l'urbanisme). Le PLU a également recours à l'outil de l'Espace Boisé Classé. Des éléments de paysage sont à préserver pour des motifs d'ordre paysager et écologique et font l'objet d'une prescription sur le zonage (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) : en particulier les haies, ripisylves, alignements d'arbres, bosquets et boisements.
Objectif 2 : Maintenir et restaurer les corridors écologiques Prescription : Assurer le maintien des corridors écologiques et fonctionnels Prescription : Restaurer les corridors écologiques dégradés		L'ensemble des espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique ont également été identifiés et pris en compte lors du zonage, ainsi que les corridors du SCoT.
Objectif 3 : Concilier développement du territoire et Trame Verte et Bleue Prescription : Intégrer des franges		Le PLU entend soigner les interfaces entre l'urbanisation et l'espace agricole (objectif 15 du PADD). Le PLU comporte également des OAP qui permettront de

Orientations et prescriptions	Analyse
multifonctionnelles aux projets d'extension des communes Prescription : Dépasser les obstacles et éléments fragmentants de la Trame Verte et Bleue, fragilisant les continuités écologiques	prendre en compte la TVB à l'échelle de la parcelle et de limiter sa fragilisation.
Objectif 4 : Développer le potentiel des espaces agricoles Prescription : Prise en compte du potentiel agronomique des sols, localisation et besoin des sites d'exploitations et des conditions d'exploitations. Prescription : Maintien des conditions de préservation des sites d'exploitations afin de limiter les conflits d'usages dans les secteurs soumis à une forte pression foncière Prescription : La diversification des bâtiments d'exploitations agricoles vers d'autres activités agricoles sera permise et vers la création de logements si le projet s'inscrit en cohérence avec le contexte patrimonial, paysager et environnemental.	Le projet de développement veille à limiter les incidences sur les terres à forte valeur agronomique dans la plaine de la Tille. Dans cet objectif, les zones de développement pour l'activité ont été réduites. Toutefois elles sont prévues de longue date par le SCoT et la Covati et n'ont pu être totalement reconsidérées dans le cadre du PLU. Elles se développent en partie sur des secteurs propices à la grande culture. Le PLU préserve toutefois les zones agricoles et les exploitations et permet leur développement sous conditions.
3 – Habitat	
Orientation 3 Consolider la structure multipolaire du territoire pour répondre aux besoins des habitants, garantir l'équilibre global et l'attractivité de tous les secteurs de Seine-et-Tilles	
Objectif 1 : S'engager pour une répartition équilibrée de l'offre résidentielle Prescription : Réaffirmer la structuration territoriale du Pays Seine-et-Tilles pour assurer un développement cohérent et complémentaire Prescription : S'appuyer sur les secteurs géographiques faisant face aux mêmes défis de développement pour organiser l'offre en fonction des contextes Prescription : Partager la responsabilité d'une croissance résidentielle pour renforcer les équilibres	Le PLU tient compte du rôle de pôle local que possède la commune. Dans ce cadre, il prévoit un développement adapté aux capacités du territoire à accueillir de nouveaux logements (objectif 6 du PADD). Cette ambition est déclinée dans le projet, en confortant l'offre de logements et leur diversification et en prévoyant des espaces pour le développement des équipements et de l'activité, en adéquation avec le niveau de polarité de la commune.
Objectif 2 : Développer une offre en adéquation avec les besoins des ménages Prescription : Diversifier les typologies urbaines Prescription : Répondre aux situations de précarité en maintenant l'offre en logements locatifs aidés	L'objectif 5 du PADD « développer l'offre de logements en adéquation avec les besoins des ménages » y répond. En particulier, le PLU prévoit au niveau de chaque OAP des typologies diversifiées de logements.
Objectif 3 : Engager une requalification durable du parc de logements	Le PLU a pour objectif de remettre sur le marché des logements vacants afin de tendre vers un meilleur

Orientations et prescriptions	Analyse
Prescription : Mobiliser le parc vacant pour répondre aux besoins de logements	équilibre résidentiel.
4 – Transports et déplacements	
Orientation 4 : Mettre en œuvre une mobilité durable par une offre complète de solutions de déplacements	
Objectif 1 : Optimiser le maillage routier et ferroviaire existant pour maintenir l'accessibilité interne et externe Prescription : Veiller au maintien d'une accessibilité routière et ferroviaire de qualité pour faciliter les déplacements à l'échelle du Pays Seine-et-Tilles et à destination des territoires voisins	Le PLU entend améliorer l'accès aux transports en commun et aux grandes infrastructures de transport : Le développement de l'habitat est privilégié dans le centre bourg et en périphérie proche, afin d'optimiser la desserte des transports par car. Des pistes cyclables et des sites de covoiturage doivent également être prévus le long des grands axes afin d'optimiser l'accès aux grandes infrastructures (gare de Marcilly-sur-Tille, échangeur autoroutier de Til-Châtel). Le PLU a pour objectif d'offrir des alternatives à la voiture individuelles dans les déplacements du quotidien (objectif 16 du PADD), d'améliorer la perméabilité des quartiers et les liaisons vers les axes structurants et le centre-bourg (objectif 19 du PADD) ou encore de faciliter et sécuriser les déplacements doux vers les polarités urbaines (objectif 21 du PADD)
Objectif 2 : Répondre aux besoins de proximité en veillant à articuler urbanisation et accessibilité Prescription : Faire concourir urbanisation et transports pour limiter les besoins en déplacements Prescription : Parfaire le maillage du réseau de liaisons douces	
Objectif 3 : Faire de l'intermodalité et des alternatives au véhicule individuel des moyens de repenser les déplacements Prescription : Œuvrer à l'amélioration de la chaîne des déplacements	
5 – Équipement commercial et artisanal	
Orientation 5 : Structurer l'offre économique pour renforcer la lisibilité du territoire à plus grande échelle	
Objectif 1 : Organiser le développement économique et la mise en réseau des entreprises Prescription : Identifier les zones d'activités économiques dans une logique de complémentarité pour irriguer l'ensemble du territoire et renforcer sa lisibilité économique à grande échelle. Prescription : Faciliter la mise en place d'une offre immobilière plurielle et d'un environnement de travail disposant de services « clés en main » tant pour les entreprises que pour les salariés.	Le PLU souhaite répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques notamment en optimisant l'occupation des surfaces économiques) Champ Besançon et au niveau de la zone économique de la Rochotte (objectif 10 du PADD) : en favorisant l'optimisation des surfaces au niveau des sites économiques, en favorisant la requalification des sites économiques, en facilitant la mobilisation des terrains à Champ Besançon et dans le secteur de la Rochotte, ou encore en limitant l'extension urbaine pour l'économie. Le PLU a pris en compte les ZAE identifiées dans le SCoT qui sont à qualifier. (vocations dominantes : mixtes et commerce).
Objectif 2 : Recomposer le foncier économique par l'optimisation des espaces disponibles et la recherche de mutualisations Prescription : Organiser une offre foncière complète et variée pour répondre avec agilité aux besoins immédiats des entreprises et porteurs de projets (implantations, extensions,	Le PLU souhaite également équilibrer l'offre commerciale entre le centre-bourg et la périphérie (objectif 3). Par ailleurs, le PLU entend rendre possible des activités

Orientations et prescriptions	Analyse
délocalisations) et assurer leur parcours résidentiel au sein du territoire.	de commerces et de services en rez-de-chaussée, préserver les linéaires commerciaux, permettre l'implantation d'activités économiques. Le PLU indique que les activités incompatibles avec l'habitat, parce que générant trop de risques ou de nuisances, ou nécessitant des surfaces trop importantes, seront localisées dans des zones économiques dédiées. Les autres activités ont vocation à pouvoir s'implanter en tissu résidentiel.
Objectif 3 : Renforcer la fonctionnalité et la qualité d'aménagement des parcs d'activités Prescription : Améliorer et garantir la qualité paysagère des parcs d'activités existants et en projet	
Objectif 4 : Assurer l'équilibre de l'offre de commerces et permettre son adaptation aux nouveaux modes de consommation Prescription : Favoriser la redynamisation de l'appareil commercial des cœurs de villes, bourgs et villages. Prescription : Adapter et maîtriser l'équipement commercial d'importance.	
6 – Qualité urbaine, architecturale et paysagère	
ORIENTATION 6 : Révéler les richesses naturelles et paysagères du territoire	
Objectif 1 : Protéger la richesse patrimoniale du territoire, support de son identité Prescription : Poursuivre la protection des sites d'exception du territoire Prescription : Valoriser les éléments de patrimoine ne faisant pas l'objet de protections Prescription : Préserver les vues remarquables formées par le relief	Le PLU prend en compte les éléments de patrimoine remarquable faisant l'objet de protections réglementaires (monuments historiques, sites inscrits et classés, site patrimonial remarquable, ...), recensés dans l'état initial de l'environnement. Des éléments de paysage sont à préserver pour des motifs d'ordre paysager et écologique et font l'objet d'une prescription sur le zonage (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) : en particulier les haies, ripisylves, alignements d'arbres, bosquets et boisements. Le PLU vise à garantir une évolution harmonieuse des quartiers et respectueuse du patrimoine, notamment en préservant et valorisant la qualité paysagère et patrimoniale du centre-bourg, en préservant les éléments du petit patrimoine local et en encadrant l'évolution des quartiers pavillonnaires anciens d'intérêt (objectif 12).
Objectif 2 : Conforter la qualité du cadre de vie du territoire en tirant parti de son potentiel paysager Prescription : Faire découvrir les espaces naturels remarquables de Seine et Tilles Prescription : S'appuyer sur les vallées pour organiser la valorisation des paysages	Des éléments de paysage sont à préserver pour des motifs d'ordre paysager et écologique et font l'objet d'une prescription sur le zonage (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) : en particulier les haies, ripisylves, alignements d'arbres, bosquets et boisements. Il s'agit des éléments paysagers qui structurent et animent les espaces agricoles.
Objectif 3 : Assurer la bonne intégration des projets dans le grand paysage Prescription : Réussir l'intégration paysagère des nouveaux projets Prescription : Travailler des franges urbaines qualitatives Prescription : Préserver la végétation,	Le PLU y contribue via les orientations visant à favoriser la requalification des sites économiques, à intégrer les dispositifs de production d'énergie, en autorisant les projets d'ENR s'ils ne génèrent pas d'impacts paysagers incompatibles, en visant de requalifier les entrées dans le centre-bourg...

Orientations et prescriptions	Analyse
support d'aménités paysagères au cœur des villes et villages Prescription : Revaloriser les entrées de villes et de villages Prescription : Poursuivre la valorisation des entrées de territoire	
7 – Équipements et service	
ORIENTATION 7 : Anticiper l'offre d'équipements et services face aux évolutions démographiques et mutations des modes de vie	
Objectif 1 : Conforter l'animation des centres bourgs pour améliorer l'« expérience urbaine et villageoise »	Le PLU a pour grand objectif de fonder le développement urbain sur l'armature urbaine existante, et en particulier d'adosser le projet communal à la stratégie de revitalisation du centre-bourg. Il est question de faire du centre-bourg un lieu de destination attractif (objectif 1), par exemple en végétalisant l'espace public et en donnant plus de place au piéton. Le PLU souhaite aussi ouvrir le centre-bourg sur les quartiers limitrophes et équilibrer l'offre commerciale entre le centre-bourg et la périphérie (objectif 3 du PADD).
Objectif 2 : Renforcer le sentiment de proximité en adaptant le niveau de l'offre de services et équipements aux besoins dans le temps Prescription : Anticiper les besoins quantitatifs et qualitatifs en équipements et services en lien avec les ambitions et évolutions démographiques du territoire	
8 – Infrastructures et réseaux de communication électronique	
ORIENTATION 8 : Garantir une offre de très haut débit pour les entreprises et les habitants	
Objectif 1 : Veiller à couvrir l'ensemble du territoire en THD et réseau mobile pour faciliter la vie des usagers Prescription : Accompagner la mission départementale de déploiement numérique pour assurer une couverture satisfaisante et rapide du territoire en THD	Dans son objectif 8, le PADD entend poursuivre le déploiement du très haut débit numérique.
9 – Performes environnementales et énergétiques	
ORIENTATION 9 : Relever le défi de l'adaptation aux évolutions du climat par la transition énergétique et la gestion optimisée des ressources et des risques	
Objectif 1 : Poursuivre l'engagement du territoire dans la transition énergétique Prescription : Limiter la demande énergétique et les émissions de gaz à effets de serre en allant dans le sens des économies d'énergie à travers la conception durable Prescription : S'appuyer sur les ressources du territoire pour assurer une production d'énergies renouvelables optimale, vers l'indépendance vis à vis des énergies fossiles	Le PLU a pour grand objectif de mettre en œuvre les principes du bioclimatisme dans les projets de construction neuve ou de réhabilitation du bâti existant. Ainsi, il est question de faciliter la remise à niveau du parc de logement fragile ou dégradé (objectif 17), de construire un patrimoine bâti durable en phase avec les principes du développement durable (objectif 18). Par ailleurs, le PLU souhaite contribuer à la stratégie d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il vise d'accélérer le développement local des énergies renouvelables (objectif 25), notamment en promouvant un bâti économe en énergie, en facilitant le recours aux dispositifs individuels de production d'ENR, en encadrant les grands projets d'ENR, ou encore en explorant de nouvelles filières d'énergies renouvelables. De plus, le PLU entend protéger les puits de carbone qui jouent un rôle dans la limitation des émissions de GES.

Orientations et prescriptions	Analyse
Objectif 2 : Assurer la gestion économe des ressources du territoire Prescription : Garantir la gestion durable de la ressource en eau Prescription : Inclure l'assainissement dans la réflexion sur l'urbanisation Prescription : Renforcer la gestion des eaux pluviales Prescription : Maintenir les capacités de production de la ressource en sous-sol en garantissant la réversibilité des carrières Prescription : Poursuivre la gestion durable des déchets	Dans son objectif 23, le PADD entend protéger la ressource en eau. Pour cela, il est question de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, d'améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, de déployer une approche intégrée à la gestion des eaux pluviales, et de veiller à la performance du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Ces ambitions sont traduites dans les pièces réglementaires. De plus, l'objectif 29 du PADD fixe comme orientations : - d'accompagner les démarches pour réduire la quantité de déchets produits par les usagers du territoire - de mettre en œuvre un urbanisme durable intégrant les déchets : compostes collectifs, compostes publics, voies d'accès adaptées aux véhicules de collectes, points d'apports volontaires, ... - d'assurer une facilité d'accès pour la collecte des déchets dans le cadre des projets d'aménagement et de construction : bacs de collecte facilement accessibles, limitation de la multiplication des accès - développer le cas échéant de nouveaux points de collecte sélective des déchets.
Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et nuisances Prescription : Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le développement urbain Prescription : Engager le territoire pour un environnement sain et apaisé	L'objectif 29 du PADD indique limiter l'exposition aux risques, pollutions et aux nuisances. En particulier, le PLU s'attache à : - limiter l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation - apaiser la circulation dans le centre bourg et dans sa périphérie proche - intégrer les sites potentiellement pollués dans les choix d'urbanisation et mettre en œuvre une dépollution éventuelle de ces sites avant toute urbanisation.

Le PLU contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SCoT et est en cohérence avec les prescriptions définies par ce dernier. Il permettra notamment d'atteindre les objectifs en matière de préservation des milieux naturels, du patrimoine et du paysage. Il contribue à réduire significativement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à protéger les terres agricoles (mobilisation des dents creuses, friches urbaines, volumes bâtis réhabilitables, fonds de jardin, logements vacants et terrains bâtis divisibles). De plus, il permet aussi d'engager une dynamique de diversification des logements sur le territoire en proposant de nouvelles formes urbaines adaptées aux nouveaux besoins, tout en assurant une intégration urbaine et paysagère optimale des nouvelles opérations.

2. LE SAGE DE LA TILLE

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle locale. C'est un outil de planification pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La commune est concernée par le SAGE de la Tille, approuvé le 3 juillet 2020. D'une superficie de 1280km², le SAGE de la Tille totalise 735 km de linéaire de cours d'eau. Il identifie 4 enjeux principaux, à savoir :

- La gestion quantitative de la ressource en eau ;
- La reconquête et préservation de la qualité des eaux ;
- La restauration et préservation des cours d'eau et des milieux associés ;
- L'aménagement du territoire et gestion du risque inondation ;
- Le développement d'une politique de gestion concernée à l'échelle du bassin ;

Objectifs, Orientations et dispositions	Analyse
ENJEU 1 – RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	
Objectif général : Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles	
1.1 Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources • Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel • Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Dans son objectif 23, le PADD entend protéger la ressource en eau. Pour cela, il est question de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, d'améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, de déployer une approche intégrée à la gestion des eaux pluviales, et de veiller à la performance du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Ces ambitions sont traduites dans les pièces réglementaires. Le PLU prévoit un développement démographique et économique maîtrisé mais il est cependant contraint par les objectifs attendus à l'échelle du SCOT pour la polarité centrale en matière de production de logements et d'offre de foncier à vocation économique. Ce développement s'accompagnera nécessairement d'un accroissement des besoins pour l'eau potable qu'il conviendra en partie de compenser afin de limiter les incidences sur les milieux et le risque de tension en période de pointe.
1.2 Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau • Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable • Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau • Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services d'alimentation en eau potable	Le PLU prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. Pour une gestion économe de la ressource en eau, il est par exemple question de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, d'améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, de déployer une approche intégrée à la gestion des eaux pluviales, et de veiller à la performance du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Objectifs, Orientations et dispositions	Analyse
Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	
1.3 Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau - Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource - Élaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Il a été effectué en particulier la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
Objectif général : Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage	
1.4 Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique - Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin - Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval - Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage	
Enjeu n°2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux	
Objectif général : Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	
2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP - Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable - Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde - Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future - Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	Dans son objectif 23, le PADD entend protéger la ressource en eau. Pour cela, il est question de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, d'améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, de déployer une approche intégrée à la gestion des eaux pluviales, et de veiller à la performance du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
Objectif général : Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau	
2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions - Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions - Mieux connaître et réduire l'impact	Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle... Le développement de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain, y

Objectifs, Orientations et dispositions	Analyse		
des rejets des activités industrielles et artisanales		contribue également en réduisant l'imperméabilisation.	
2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience • Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants • Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité		Dans l'objectif 23 du PADD, le PLU indique que la prévention du ruissellement et la limitation des pollutions diffuses de toute nature sera recherchée via notamment la protection des structures boisées.	
2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source • Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets • Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental • Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public • Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux			
ENJEU N°3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES			
Objectif général : Préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau			
3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire • Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local • Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue • Favoriser la réappropriation et faire vivre une culture locale de la rivière		Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation.	
3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement éco morphologique des cours d'eau • Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau • Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels • Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité			
3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau • Améliorer la gestion des ouvrages			

Objectifs, Orientations et dispositions	Analyse	
hydrauliques • Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique		
Objectif général : Préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et leurs fonctionnalités		
3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux • Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements • Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau • Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides		Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation. Il n'y a pas de développements envisagés sur des zones humides (OAP) Par ailleurs, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX		
Objectif général : Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire		
4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire • Assurer le suivi et le portage du SAGE • Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement		
Objectif général : Améliorer la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation		
4.2 : Éviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable • Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification • Établir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité • Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés		Le PLU ne prévoit pas d'autoriser les développements dans les secteurs de risques, en respectant le cycle de l'eau pour ne pas accentuer les aléas, et en adaptant l'urbanisation aux risques naturels. Les zones du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont intégrées dans le plan de zonage afin de limiter la constructibilité des zones soumises à ces risques inondation. Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques • Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme		
Objectif général : Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains		

Objectifs, Orientations et dispositions	Analyse
4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales • Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales • Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Dans l'objectif 23 du PADD, le projet indique que les eaux pluviales seront gérées au plus près de l'aménagement afin de limiter le risque de ruissellement et de pollution. L'infiltration sera à privilégier pour favoriser la recharge de la nappe.

Le PLU répond favorablement aux orientations du SAGE. Il protège la ressource en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par une gestion durable de l'eau potable, des eaux usées et pluviales, par la protection des espaces agricoles et naturels, et par la limitation de l'imperméabilisation des sols. Il protège également les cours d'eau et les zones humides en interdisant le développement au sein de ces espaces fragiles.

3. LE SRADDET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

a) Résumé

Les SRADDET ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Versions modifiées approuvées les 17 et 18 octobre 2024.

Remarque : le PLU entretient 2 rapports différents avec le SRADDET (compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs). Les 2 niveaux ont été traités de manière conjointe mais avec un niveau de précision plus approfondi pour l'analyse de la compatibilité.

b) Articulation –

Cibles	Règles	Analyse de l'articulation entre le plan et le SRADDET BFC
CHAPITRE THEMATIQUE 1 - EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°1 - Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	La définition des objectifs de développement du PLU est fondé sur les perspectives données par le SCoT qui définit l'armature territoriale et inscrit la polarité de Tille-Marcilly dans un contexte plus large.
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°2 - Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET	
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°3 - Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages	Le PADD prévoit de poursuivre le déploiement du Très Haut Débit numérique. La pose de fourreaux pour le très haut débit numérique doit être prévue dans le cadre des travaux d'aménagement et de génie civil.
CHAPITRE THEMATIQUE 2 - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET HABITAT		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°4 - Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	Pour participer à la réduction de la consommation foncière, le PLU donne la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage économique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Il priorise l'urbanisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie en mobilisant les dents creuses et les parcelles divisibles identifiées.
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°5 - Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. (Objectifs 10 & 11)	Le PLU souhaite améliorer les performances énergétiques du parc de logements (objectifs 17-18) et accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (objectif 16).
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°6 - Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)	Le PLU prévoit des développements pour l'habitat à proximité immédiate du bourg équipé et de ses commerces et services. souhaite accompagner le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (covoiturage, modes doux, aménagements cyclables).

Cibles	Règles	Analyse de l'articulation entre le plan et le SRADDET BFC	
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle N°7 - Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.		Le PLU a pour grand objectif de mettre en œuvre les principes du bioclimatisme dans les projets de construction neuve ou de réhabilitation du bâti existant. Ainsi, il est question de faciliter la remise à niveau du parc de logement fragile ou dégradé (objectif 17), de construire un patrimoine bâti durable en phase avec les principes du développement durable (objectif 18). Par ailleurs, le PLU souhaite contribuer à la stratégie d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il vise d'accélérer le développement local des énergies renouvelables (objectif 25), notamment en promouvant un bâti économe en énergie, en facilitant le recours aux dispositifs individuels de production d'ENR, en encadrant les grands projets d'ENR, ou encore en explorant de nouvelles filières d'énergies renouvelables. De plus, le PLU entend protéger les puits de carbone qui jouent un rôle dans la limitation des émissions de GES
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°8 - Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.		Le PLU prévoit de conforter globalement la centralité d'Is-sur-Tille et notamment la structure commerciale. Il prévoit la préservation de linéaires commerciaux.
CHAPITRE 3 : INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS			
PDU	Règle n°9 - La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être : supérieure à périmètre constant ; neutre à minima, à périmètre évoluant.		
PDU	Règle n°10 - Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage		
PDU	Règle n°11 - Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières		
PDU	Règle n°12 - Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.		
PDU	Règle n°13 - Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.		
PDU	Règle n°14 - En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.		

Cibles	Règles	Analyse de l'articulation entre le plan et le SRADDET BFC	
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, PDU, PCAET et chartes de PNR	Règle n°15 - Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR	Règle n°16 - Les itinéraires du RRIR (réseau routier d'intérêt régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.		
CHAPITRE 4 – CLIMAT-AIR-ENERGIE			
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°17 - Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.		La prévention du ruissellement et la limitation des pollutions diffuses de toute nature est recherchée via notamment la protection des structures boisées, la préservation des zones humides, le maintien d'un coefficient de pleine terre et la végétalisation des aménagements.
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°18 - Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.		PLU prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. Pour une gestion économe de la ressource en eau, il est par exemple question de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, d'améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, de déployer une approche intégrée à la gestion des eaux pluviales, et de veiller à la performance du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Le territoire disposera d'une capacité suffisante pour l'AEP sous réserve de poursuivre les efforts en matière d'amélioration des rendements. Il dispose d'un équipement d'assainissement suffisant pour répondre aux besoins futurs.
PCAET	Règle n°19 - Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°20 - Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.		Le PLU a pour grand objectif de mettre en œuvre les principes du bioclimatisme dans les projets de construction neuve ou de réhabilitation du bâti existant. Ainsi, il est question de faciliter la remise à niveau du parc de logement fragile ou dégradé (objectif 17), de construire un patrimoine bâti durable en phase avec les principes du développement durable (objectif 18). Par ailleurs, le PLU souhaite contribuer à la stratégie d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il vise d'accélérer le développement local des énergies renouvelables (objectif 25), notamment en promouvant un bâti économe en énergie, en facilitant le recours aux dispositifs individuels de production d'ENR, en encadrant les grands projets d'ENR, ou encore en explorant de

Cibles	Règles	Analyse de l'articulation entre le plan et le SRADDET BFC	
			nouvelles filières d'énergies renouvelables. De plus, le PLU entend protéger les puits de carbone qui jouent un rôle dans la limitation des émissions de GES
PCAET	Règle n°21 - En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelable et de récupération, les PCAET : déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ; proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ; poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°22 - Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.		Le PLU y contribue à travers l'objectif 11 : Créer des conditions favorables à l'attractivité agricole et forestière (éviter d'étendre les zones d'urbanisation en direction des exploitations agricoles d'élevage, faciliter l'implantation des constructions agricoles hors zones de contraintes ou de forte sensibilité environnementale ou paysagère...)
CHAPITRE THEMATIQUE 5 - BIODIVERSITE			
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°23 - Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.		Le PLU délimite prend en compte le zonage officiel de protection des milieux naturels. Dans le règlement graphique, les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les pelouses sèches font l'objet d'une prescription (article L151-23 du code de l'urbanisme). Le PLU a également recours à l'outil de l'Espace Boisé Classé. Des éléments de paysage sont à préserver pour des motifs d'ordre paysager et écologique et font l'objet d'une prescription sur le zonage (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) : en particulier les haies, ripisylves, alignements d'arbres, bosquets et boisements. L'ensemble des espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique ont également été identifiés et pris en compte lors du zonage, ainsi que les corridors du SCoT.
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les	Règle n°24 - Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :		

Cibles	Règles	Analyse de l'articulation entre le plan et le SRADDET BFC	
documents en tenant lieu	- Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire- Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu et les chartes de PNR	Règle n°25 - Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (Objectifs 17 & 33)		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu	Règle n°26 - Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser		Dans le règlement graphique, les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les pelouses sèches font l'objet d'une prescription (article L151-23 du code de l'urbanisme). Ces secteurs ne font pas l'objet d'urbanisation.
CHAPITRE THEMATIQUE 6 - DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE			
Acteurs déchets	Règle n°27 - Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.		
SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR	Règle n°28 - Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement. (Objectifs 6		L'objectif 29 du PADD fixe comme orientations : - d'accompagner les démarches pour réduire la quantité de déchets produits par les usagers du territoire - de mettre en œuvre un urbanisme durable intégrant les déchets : compostes collectifs, compostes publics, voies d'accès adaptées aux véhicules de collectes, points d'apports volontaires, ... - d'assurer une facilité d'accès pour la collecte des déchets dans le cadre des projets d'aménagement et de construction : bacs de collecte facilement accessibles, limitation de la multiplication des accès - développer le cas échéant de nouveaux points de collecte sélective des déchets
Acteurs déchets	Règle n°29 – à 40 – gestion des déchets		Les règles 29 à 40 concernent la gestion des déchets et sont ciblées « Acteurs des déchets ». Le PLU n'est pas concerné.

Le PLU contribuera positivement aux objectifs fixés par le SRADDET, il respecte les règles qui y sont déclinées. Il contribuera particulièrement au confortement de la polarité centrale que constitue Is-sur-Tille avec Marcilly en permettant de diversifier et conforter l'offre de logement, en prévoyant du foncier pour le développement économique.

Il répond également à l'ambition de protéger les continuités écologiques en les déclinant à son échelle et en prévoyant les outils pour les protéger. Enfin il s'inscrit dans la volonté d'asseoir le développement dans une stratégie d'urbanisme durable, favorable à la santé et respectueux de l'intégration paysagère et architecturale des projets.

4. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

a) Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan : approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027

b) Articulation

Dispositions	Analyse
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Les dispositions du PLU en faveur d'une gestion équilibrée des ressources en eau (qualité, quantité, AEP, assainissement, gestion des eaux pluviales ...), de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Les impacts des alternatives envisagées puis du scénario retenu sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations ... ont été appréhendés tout au long de la démarche.
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	

Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche afin de mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux. Au-delà de la vérification de l'adéquation du développement programmé avec la capacité des ressources, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets		
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux		Le PLU s'attache à préserver les ressources en eau par le respect du cycle et de la qualité de l'eau par une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Cela permet de compenser les incidences de l'imperméabilisation liées à l'urbanisation comme la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, le traitement à la parcelle... Le développement de la trame verte et bleue, notamment en milieu urbain, y contribue également en réduisant l'imperméabilisation
Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		
Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		
Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		
Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique		
Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		
Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin		
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		
Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles : Le PLU ne peut que définir la vocation agricole des sols, il ne peut pas intervenir sur les pratiques.		
Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		
Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable		Le PLU y contribue en veillant au bon état notamment qualitatif des ressources en eau.
Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		
Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		
Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions		

renforcées		
Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité		
Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables		
Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé		
Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions		
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques C. Assurer la non-dégradation D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral		Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation.
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		Le PLU prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves, ils sont classés en zones naturelles à protéger donc entièrement préservés de l'urbanisation.
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau		Le PLU y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.
Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau		
Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		Les dispositions du PLU en faveur de la limitation de l'imperméabilisation contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes.
Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique		
Disposition n°5: Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique		
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues		Le PLU ne prévoit pas d'autoriser les développements dans les secteurs de risques, en respectant le cycle de l'eau pour ne pas accentuer les aléas, et en adaptant
Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		
Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables		
Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages		

de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		l'urbanisation aux risques naturels. Les zones du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont intégrées dans le plan de zonage afin de limiter la constructibilité des zones soumises à ces risques inondation. Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source		
Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		
Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		
Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		
Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion		

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Il limite la consommation d'espaces naturels et agricoles, et les incidences sur les éléments de la trame bleue en protégeant notamment ses composantes ainsi que l'ensemble des éléments qui contribuent à leur bon fonctionnement. Le PLU s'attache à appliquer la démarche Éviter, Réduire, Compenser pour protéger les zones humides et protège la ressource en eau notamment par le respect du cycle et de la qualité de l'eau, par la préservation des milieux naturels et par la limitation de l'imperméabilisation des terrains.

5. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

a) Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre : Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan : 2022-2027

b) Articulation

		Analyse
Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation		
1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité		Le PLU ne prévoit pas d'autoriser les développements dans les secteurs de risques, en respectant le cycle de l'eau pour ne pas accentuer les aléas, et en
1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies		

locales, des programmes d'action ou réglementaires		adaptant l'urbanisation aux risques naturels. Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues
1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque		
1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels		
1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement		
1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales		
Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
2-1 Préserver les champs d'expansion des crues		Le règlement et le zonage protègent assez largement les structures boisées qui permettent de prévenir le ruissellement. Il protège également les zones agricoles et naturelles qui constituent des zones d'expansion des crues.
2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		
2-3 Éviter les remblais en zones inondables		
2-4 Limiter le ruissellement à la source		
2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		
2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		
2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		
2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion		
2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection		
2-14 Assurer la performance des systèmes de protection		
2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection		
Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés		
Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences		
Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation : ce document réglementaire est aussi informatif avec notamment les cartes d'aléas ou les cartes de crues, et permet la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.
5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique		
5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		
5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		
5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication		
5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		

Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI. Le PLU contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant la connaissance des risques et en n'exposant pas de nouvelles populations. En particulier, la commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) qui a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. Aucune zone de développement n'est concernée par le PPRI. De plus, le PLU s'attache à ne pas aggraver le risque d'aléas, par exemple à travers la maîtrise du ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols.

6. LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie

pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement de Bourgogne-Franche-Comté concerne la région du même nom et est valable sur la période 2023-2027.

Le PRSE est structuré autour de 5 axes et 36 actions. Les objectifs sont les suivants :

- Axe transversal : Favoriser les comportements favorables à la santé : protéger les personnes vulnérables
- Axe 1 : Agir pour développer des comportements favorables à la santé
- Axe 2 : Agir pour développer des environnements favorables à la santé
- Axe 3 : Intégrer la santé environnement dans les politiques publiques et les projets territoriaux
- Axe 4 : Soutenir la recherche et les actions innovantes pour une approche « Une seule santé »

Le PLU contribue à réduire les surexpositions environnementales en limitant les émissions à la source, pour tous les secteurs responsables, et en évitant d'exposer de nouvelles populations. Il améliore ainsi la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales, notamment en matière de planification urbaine et apporte des solutions pour limiter l'exposition des populations.

IV. PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- il représente **l'état de référence** pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial donne une **vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

A. RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation ultérieure des incidences de la mise en œuvre du PLU d'Is-sur-Tille sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

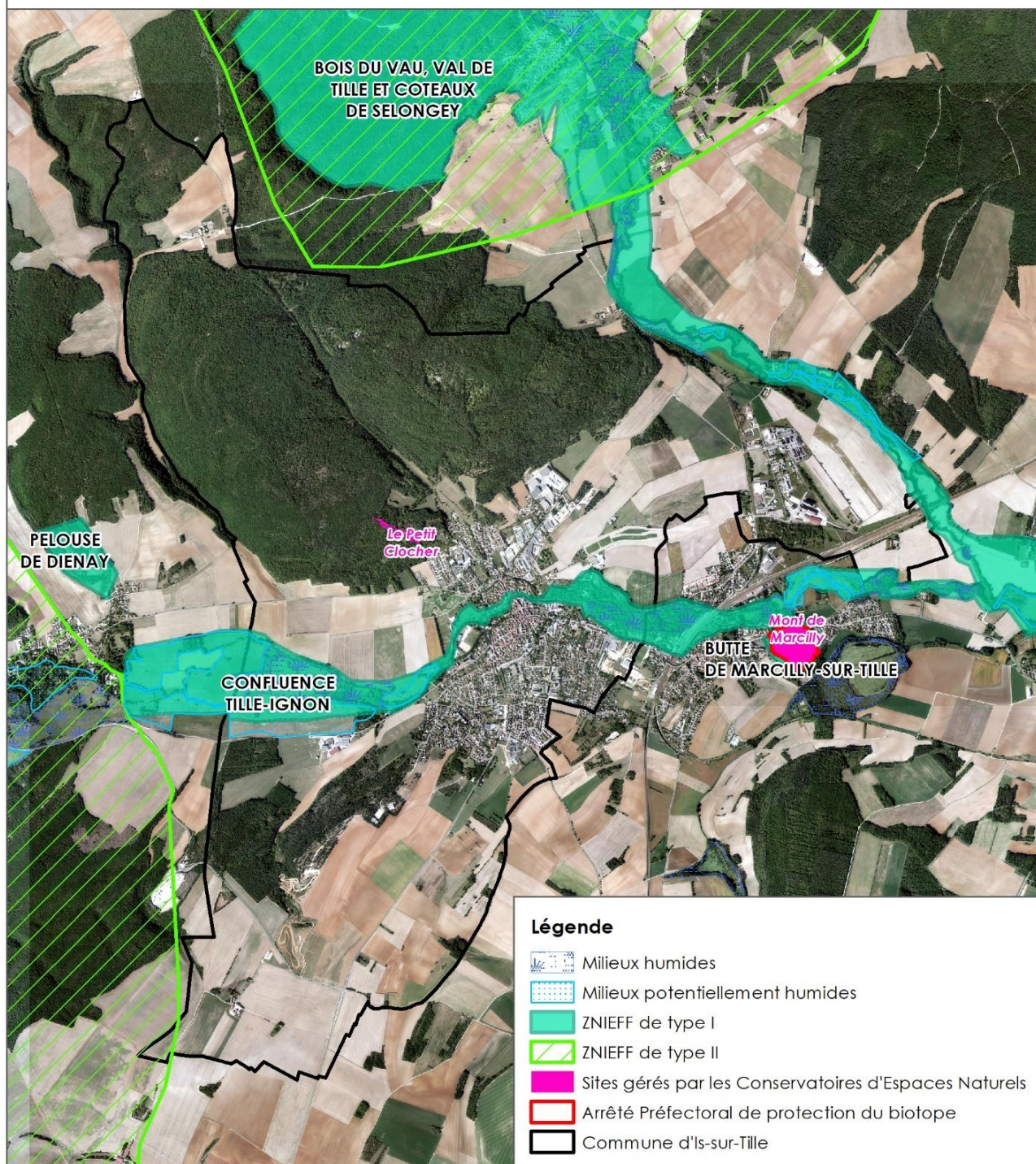
L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances. Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Tableau 4. Constats et enjeux

Thématique	Principales caractéristiques et enjeux	
Cadre physique 	Constats	- Un relief contrasté contribuant à la diversité des paysages communaux. - Des reliefs et espaces naturels, au nord et au sud-ouest limitant les zones aménageables. - Des hivers rudes et des DJU élevés qui révèlent de forts besoins en chauffage. - Des vents forts.
	Enjeux	La limitation de l'étalement urbain
Ressource en eau 	Constats	- La commune est quasi-autosuffisante pour sa production d'eau potable - Une eau potable de très bonne qualité - Un bon déploiement de la défense incendie - Présence d'un SAGE contribuant à une meilleure gestion de la ressource en eau. - Une dimension patrimoniale des cours d'eau participant à l'identité de la commune. - Une STEP conforme en équipement et performance présentant des capacités résiduelles. - Des réseaux AEP et assainissement qui s'améliorent. - Une masse d'eau souterraine dont l'état reste préoccupant tant d'un point de vue physique que chimique. - Une qualité des eaux superficielles qui s'améliore. - Un état écologique des cours d'eau encore dégradé. - Des tensions sur la ressource en eau (déficit hydrique). - Une part trop importante d'assainissement non collectif. - Le rendement du réseau, relativement faible et inférieur à l'année précédente.
		Protection des zones de ressources stratégiques
		Préservation de la trame bleue dans toutes ses composantes et anticipation des actions de restauration.
		Poursuite des actions en faveur des économies d'eau.
		Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité.
	Enjeux	Prise en compte du cycle de l'eau dans les projets d'aménagement (optimisation des réseaux, gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation réseaux et équipements d'assainissement).
Milieux naturels et biodiversité 	Constats	- Des milieux naturels variés. - De grands réservoirs de biodiversité forestiers et trame bleue. - Une reconnaissance des principaux sites d'intérêt pour la biodiversité. - Des corridors écologiques majeurs (aquatiques et terrestres) et des éléments relais à préserver. - Des actions en cours permettant d'améliorer la perméabilité des milieux (plantation de haies). - Un effet barrière des principales routes et de l'urbanisation entre les deux versants de la vallée : peu de perméabilité. - Des espaces de grandes cultures peu perméables pour la faune. - Des espaces prairiaux relictuels. - Des cours d'eau dont la continuité reste contrainte.
		La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouse, cours d'eau et zones humides).
		La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la

		ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal).			
		La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers).			
Risques et nuisances 	Constats	- Des risques technologiques qui demeurent localisés vers la zone d'activité. - Des risques naturels importants : inondation, retrait et gonflement des argiles. - Des naturels accentués par des interventions humaines inadaptées (imperméabilisation) - Une potentielle accentuation des risques liée aux effets du changement climatique - De nombreux sites potentiellement pollués au sein du tissu urbain - Une qualité de l'air bonne, avec des taux de concentration de polluants inférieurs aux valeurs limites recommandées. - Des nuisances sonores liées au trafic routier peu impactantes. - Une production de déchets annoncée en dessous de la moyenne régionale. - Des nuisances sonores liées à la voie ferrée.			
		Enjeux	La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, protection des zones d'expansion des crues)		
			L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)		
			L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages		
			Poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif.		
			La prise en compte des besoins potentiels de nouveaux équipements pour les déchets.		
			Maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes.		
			Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).		
		Air, Énergie, Climat	Constats	- Des projets de développement des EnR à l'échelle locale - Le méthaniseur qui permet de valoriser les émissions de méthane et de doubler la production des énergies renouvelables (depuis 2015) - Une forte consommation énergétique des bâtiments (secteurs résidentiel et tertiaire), supérieure à celle du transport - Consommation importante des énergies fossiles (gaz et produits pétroliers), sources de pollution	
	Enjeux			La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité	
				La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions	
				Le développement des énergies renouvelables	
			La protection des puits de carbone		

Inventaires et protections réglementaires



Source : Fond : IdéoBFC, Pôle Milieux humides BFC/BDMH (date de validité : 16/02/21,
MO d'inventaire sur emprise concernée : Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne)
Fond : ©IGN - SCAN 25®

Date de réalisation : 17/02/2022

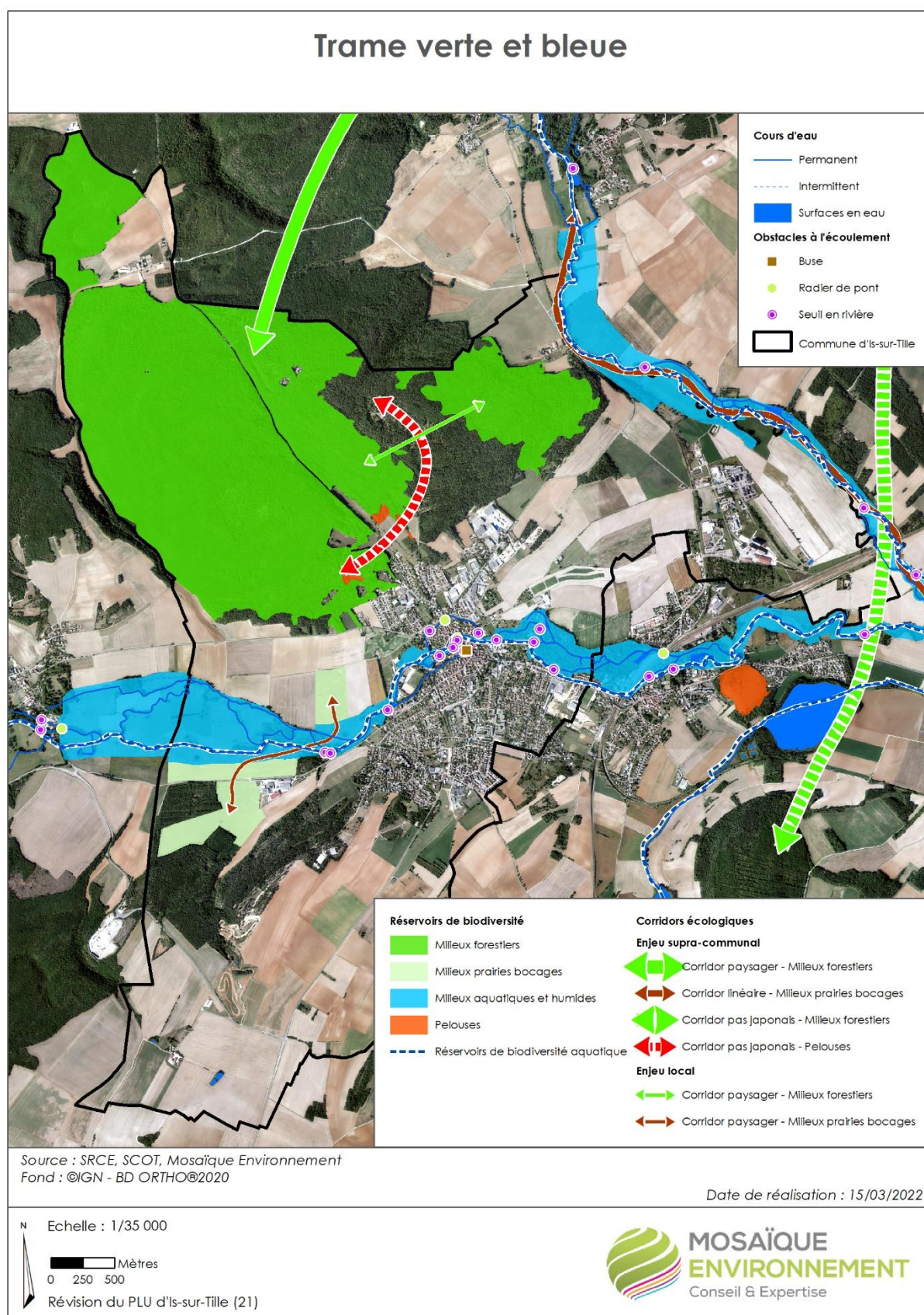
N Echelle : 1/40 000

0 250 500 Mètres

Révision du PLU d'Is-sur-Tille (21)

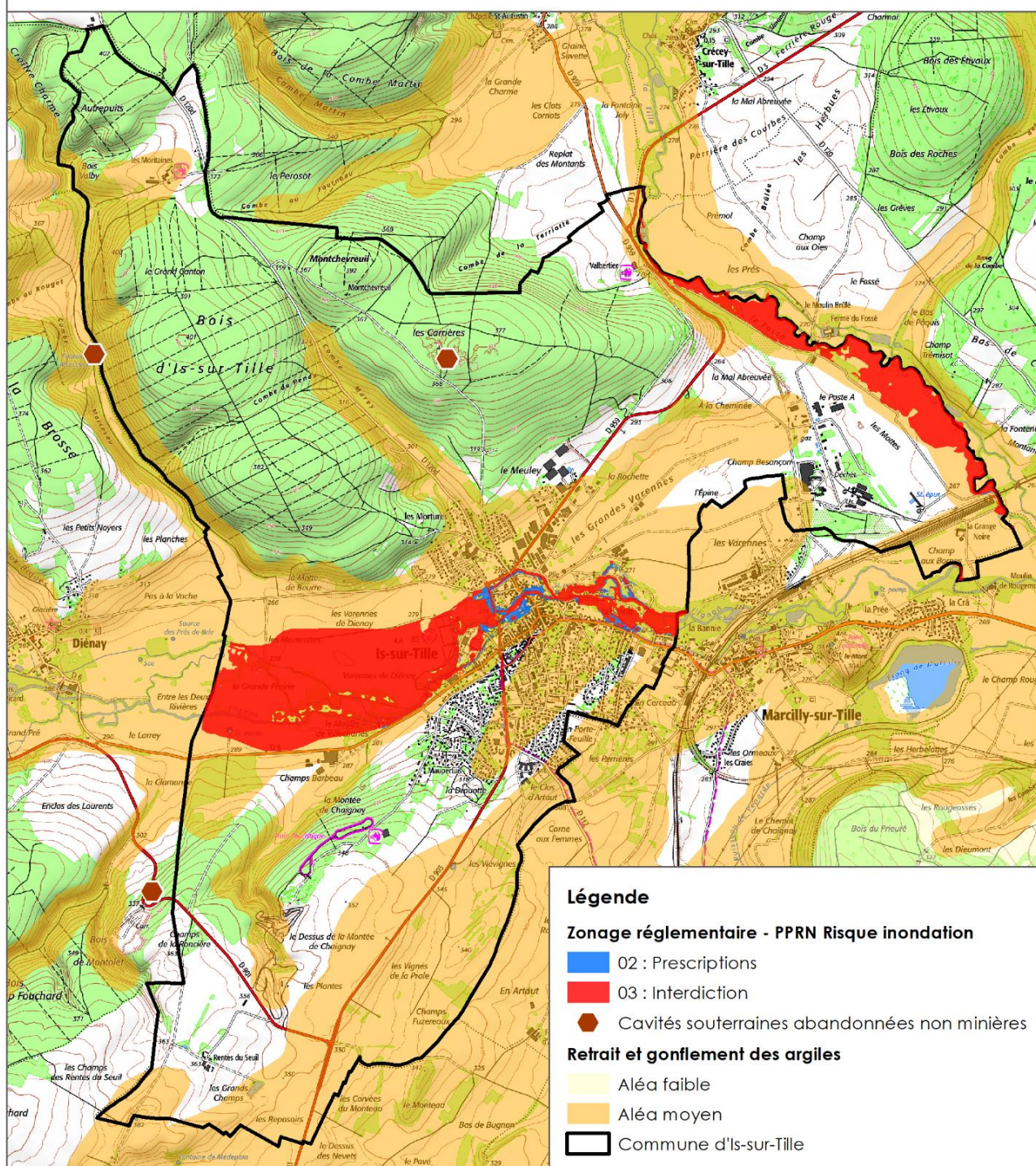
MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 6. Inventaires et protections réglementaires



Carte 7. Trame verte et bleue

Risques naturels



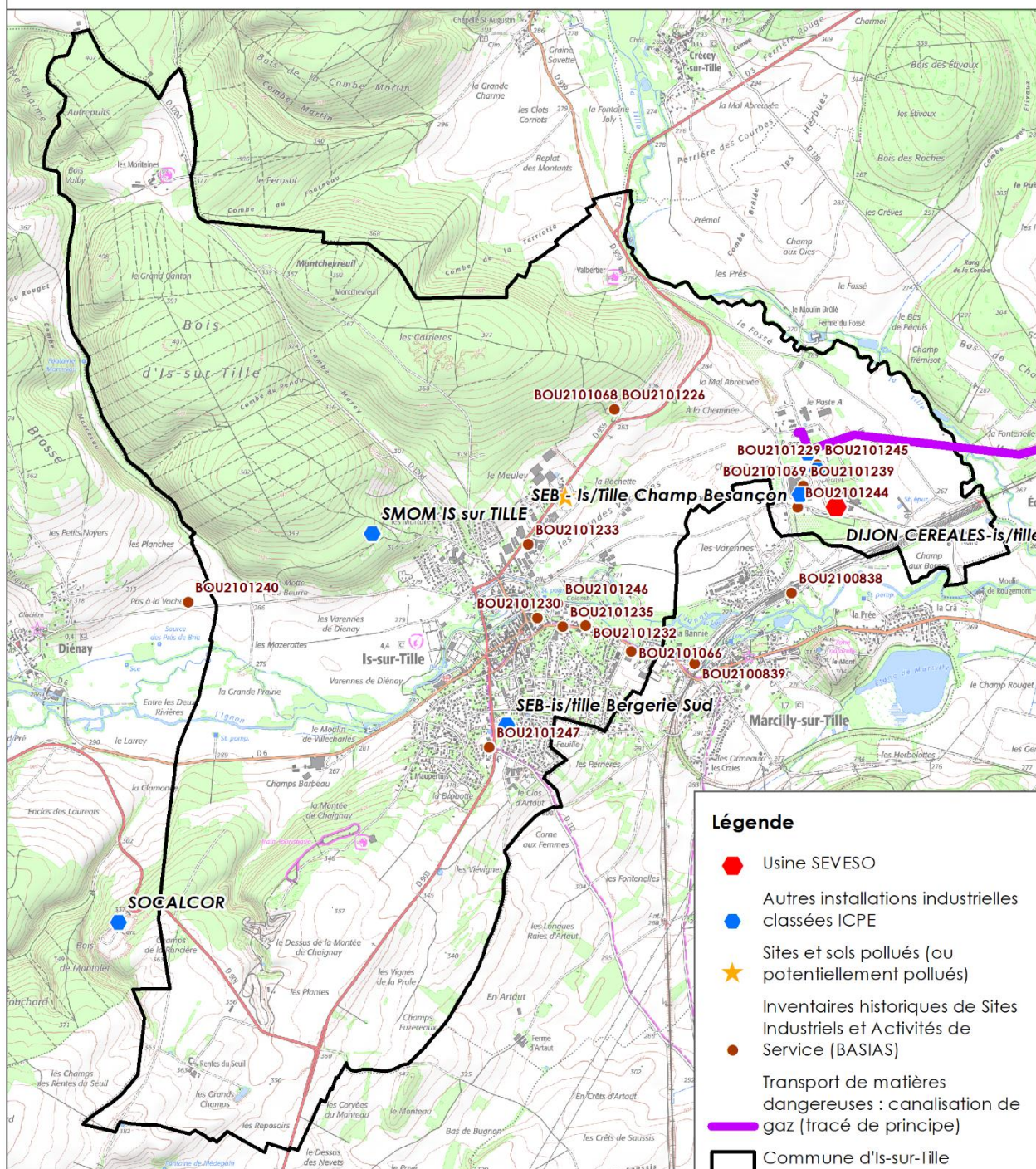
Date de réalisation : 17/02/2022

N
Echelle : 1/35 000
0 250 500 Mètres
Révision du PLU d'Is-sur-Tille (21)

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

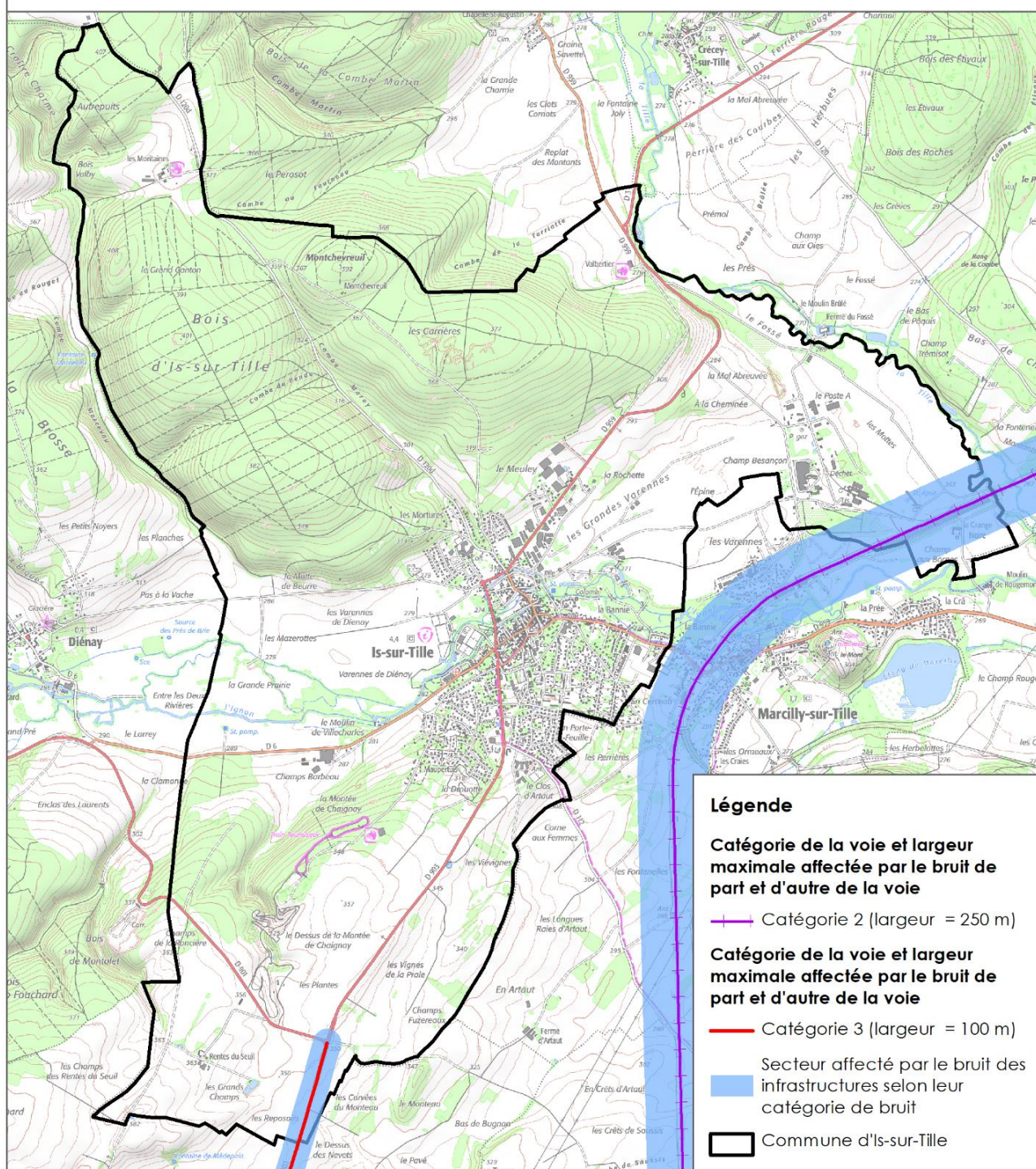
Carte 8. Risques naturels

Risques technologiques



Carte 9. Risques technologiques

Nuisances sonores



Source : IdéoBFC, DDT 21
Fond : ©IGN - SCAN 25®

Date de réalisation : 17/02/2022

N Echelle : 1/35 000
0 250 500 Mètres
Révision du PLU d'Is-sur-Tille (21)

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 10. Nuisances sonores

B. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Tableau 5. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Thématique	Enjeux et priorité	
Cadre physique	La limitation de l'étalement urbain	
Ressource en eau	Protection des zones de ressources stratégiques	
	Préservation de la trame bleue dans toutes ses composantes et anticipation des actions de restauration.	
	Poursuite des actions en faveur des économies d'eau.	
	Sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité.	
	Prise en compte du cycle de l'eau dans les projets d'aménagement (optimisation des réseaux, gestion intégrée des eaux pluviales, adéquation réseaux et équipements d'assainissement).	
Biodiversité et milieux naturels	La protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, pelouse, cours d'eau et zones humides).	
	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans la ville (limitation de l'étalement et du mitage urbain, trame verte, trame bleue, trame noire, identification et préservation du patrimoine végétal).	
	La préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles et forestiers).	
Risques et nuisances	La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, protection des zones d'expansion des crues)	
	L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	
	L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages	
	Poursuite de la dynamique de réduction des déchets et d'amélioration du volume de tri sélectif.	
	La prise en compte des besoins potentiels de nouveaux équipements pour les déchets.	
	Maintien des espaces d'habitat à distance des activités et infrastructures potentiellement dangereuses et bruyantes.	
	Limitation de l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (particules fines, oxydes d'azote).	
Air, Énergie Climat	La réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements : valorisation du potentiel de courte distance dans le centre, développement de l'intermodalité	
	La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique des logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions)	
	Le développement des énergies renouvelables	
	La protection des puits de carbone	

V. ÉVALUATION DES INCIDENCES

A. METHODOLOGIE

Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **grille de questionnaire** permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des composantes environnementales. La grille est présentée dans la partie Méthodologie.

Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend **7 questions évaluatives** assorties de critères destinés à objectiver l'avis évaluatif.

Les 5 premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLU pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques naturels, l'eau.

Les 2 dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs : les risques technologiques, la santé (le bruit, l'air, les sols pollués, les déchets), l'énergie et les GES, le changement climatique, les déchets et les matériaux.

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaîne qu'une orientation du PLU est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation est réalisée à **plusieurs échelles**, la première étant communale.

Cette évaluation résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit. Elle permet de mettre en évidence les réponses apportées par le projet d'une part, celles auxquelles il ne répond pas, ainsi que des secteurs et/ou thématiques particulièrement susceptibles d'être impactés par le projet.

Pour chaque question évaluative sont présentés les réponses favorables apportées par le PLU, les impacts négatifs résiduels ainsi que les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) proposées.

B. ÉVALUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

1. LE PLU PERMET-IL LA PRESERVATION DE LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	■ Le règlement du PLU prévoit le classement en zone Ap ou N des secteurs à enjeux environnementaux et d'intérêt paysager (par exemple la partie Nord-ouest avec le boisement). Le zonage Ap concerne les secteurs protégés pour des motif de sensibilité paysagère. Il s'agit de terrains pentues, en vignes, à proximité du village ou le long de la départementale, très exposés visuellement. Un grand nombre d'éléments de paysage sont également préservés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme pour motifs d'ordres paysager et écologique (haie, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, boisements). Le règlement fixe aussi un périmètre d'application de la règle de hauteur minimale des constructions pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions (article R151-39 du code de l'urbanisme). Une palette végétale est proposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la trame verte et bleue. Y sont également définies les espèces végétales à proscrire.
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	■ La commune dispose d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil dédié à la préservation et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Le règlement indique que les constructions et installations autorisées ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural de la zone, ni au site auquel elles doivent s'intégrer. Il fixe qu'elles doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect de matériaux compatible avec l'architecture traditionnelle de la région et l'harmonie du paysager urbain. Le règlement interdit les éléments notoires étrangers à la région et réglemente l'aspect des constructions (façades, matériaux, menuiseries, toitures, clôtures...).
Insertion paysagère des futurs projets	■ Le règlement prévoit un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de construction. Il fixe de prendre en compte la végétation existante et de maintenir les plantations dans les projets, ou de les remplacer par des plantations en nombre équivalent. Une palette végétale d'essences locales figure au sein de l'OAP. Le règlement fixe également un traitement paysager des aires de stationnement. Les espaces de jardins et de franges urbaines mentionnés au règlement graphique sont inconstructibles et la construction d'une annexe ou d'une extension est limitée à une emprise au sol, par exemple de 20m² maximum en zone UB. Par ailleurs, les projets doivent se conformer au règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Les réseaux secs sont à réaliser selon les tracés et les techniques ayant le moindre impact sur l'environnement et le paysage. Le règlement fixe le recours au passage des réseaux en souterrain et oblige l'insertion paysagère des transformateurs électriques. Le PLU prévoit également des OAP pour les zones à urbaniser, permettant de cadrer leur insertion paysagère. Des mesures sont définies pour chaque OAP afin d'en réduire l'impact.
Conciliation entre architecture et	■ Afin de concilier urbanisation et enjeux environnementaux et paysagers, le règlement fixe des règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions, donne des principes sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions, guide la

développement durable	réalisation du stationnement, indique le traitement environnementale et paysager des espaces bâtis ou non et des abords de constructions.
-----------------------	---

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

La dimension paysagère et patrimoniale est bien intégrée dans le PLU.

Le PLU prévoit un développement essentiellement au sein de la trame urbaine et chaque OAP fait l'objet de mesures pour l'intégration paysagère des futurs projets. Ainsi les incidences négatives sur le grand paysage seront modérées.

Par l'intermédiaire des outils mobilisés dans le règlement et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), il permet aussi de protéger les composantes naturelles ou bâties qui vont contribuer à la qualité paysagère du territoire ou son intérêt architectural, ainsi les risques de dégradation sont faibles. Il permet par cet intermédiaire de renforcer les outils du PLU en faveur du paysage.

Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine seront ainsi globalement positives. Toutefois quelques projets pourront avoir des impacts localisés :

- L'OAP entrée de ville route de Dijon en lien avec l'ensemble des équipements envisagés à terme sur le secteur (notamment SDIS). Toutefois l'incidence ne sera pas que négative. Une partie du site est aujourd'hui dégradée, cela permettra une requalification.
- L'OAP rue Anatole France : elle va induire une évolution d'une poche rurale bocagère de qualité au sein de la trame urbaine. Toutefois des mesures sont prises pour concilier paysage et aménagement
- Les jardins Marie Estivalet : mutation d'un espace de jardins ouvriers. Le site est toutefois assez confidentiel sur le plan du paysage et des mesures sont prises pour l'intégration.
- L'OAP ZA Champ Besançon Phase 2 : l'extension de la zone d'activité au sein de l'espace agricole. Les effets sont toutefois modérés en raison de l'absence d'enjeu paysager important dans ce secteur.
- François Mitterrand : les incidences seront contrastées car le site est aujourd'hui peu qualitatif. Un aménagement de qualité permettrait éventuellement de le requalifier. La tenue des principes de l'OAP sera importante pour ce faire, car du fait de la topographie, le site est assez exposé et perceptible.

c) Mesures ERC proposées

Les mesures ont été intégrées chemin faisant.

Il est recommandé de compléter l'OAP entrée de ville route de Dijon par la constitution d'une frange paysagère à l'interface de l'aménagement urbain et du secteur de grande culture, sous réserve que cela soit compatible avec les contraintes liées aux aménagements projetés ou en cours (Gendarmerie, SDIS).

2. EN QUOI LE PLU PERMET-IL UNE UTILISATION ÉCONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRÉSERVATION DES ESPACES AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Le PADD fixe des objectifs chiffrés en matière de limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers : Entre 2021 et 2031, le PLU souhaite s'inscrire dans une perspective de réduction d'un quart de la consommation des ENAF à Is-sur-Tille par rapport à la période 2011-2021 en prévoyant 13 hectares de consommation d'ENAF entre 2024 et 2031. Entre 2031 et 2035, le projet est d'accentuer la réduction de la consommation des ENAF à Is Sur Tille en prévoyant une réduction de 40% de la consommation des ENAF par rapport à la période 2021-2031, soit une réduction de 45% par rapport à la période 2011-2021. L'objectif est donc une consommation d'ENAF de 5 hectares. Le règlement protège les zones à enjeux environnementaux et limite le mitage urbain en les classant en zone agricole ou naturelle. Les zones futures de développement pour l'habitat sont prévues au sein de l'enveloppe urbaine. Le zonage défini permet ainsi de limiter fortement la consommation d'espace. Le règlement fixe des règles concernant l'emprise au sol. Par exemple en zone UP, l'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 60% de la superficie du terrain. L'article 2.1. fixe les hauteurs des constructions : il est par exemple possible de construire, en zone UA, jusqu'à 9m sous sablière ou le niveau supérieur et 13m au faitage sans excéder trois niveaux complets. En zone UBC, la hauteur est limitée à 4 niveaux. Cette règle favorise la densification urbaine et la limitation de consommation d'ENAF. Par ailleurs, le règlement mentionne les franges urbaines qui sont inconstructibles pour limiter l'urbanisation de nouveaux secteurs. En revanche, les zones futures de développement pour les activités économiques sont prévues en extension, et une partie sur des espaces actuellement agricoles. Notons qu'il s'agit de zones prévues de longue date par l'intercommunalité. Les besoins fonciers réels ont été ajustés dans le cadre de l'élaboration du PLU.
Développement urbain de proximité	Le zonage prévoit des zones urbanisées et à urbaniser à vocation résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine à proximité des services et des commerces. De plus, les articles 1 et 2 autorisent les commerces et activités de services pour les zones Ua et UB c'est-à-dire au plus proche de la centralité. Le règlement mentionne la préservation des commerces de proximité dans le centre-ville. Ces linéaires commerciaux sont préservés et repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-16.
Rationalisation du foncier dans les aménagements et lutte contre l'artificialisation des terrains	Les OAP définies permettent de cadrer et d'optimiser l'occupation de l'espace au sein des futurs tènements aménageables, tout en restant dans un objectif de densité compatible avec les caractéristiques de la commune. Le règlement décline également plusieurs outils visant à limiter l'artificialisation des sols et l'imperméabilisation : coefficient de pleine terre, coefficient de biotope notamment.

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Respect de la morphologie des terrains	Le règlement définit la notion de terrain naturel (terrain tel qu'il existe dans son état antérieur avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement entrepris pour la réalisation du projet). De plus, l'article 2.2 prévoit l'adaptation des constructions au terrain et à la pente. Les déblais et remblais sont limités au maximum et la hauteur des exhaussements est réglementée.

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

La question de la réduction de la consommation d'espace a été intégrée dans le PLU. Si l'on considère uniquement les projets de niveau communal, il permet un infléchissement significatif de la consommation d'espace pour l'habitat qui s'inscrit dans la trajectoire du ZAN. Au-delà de la considération des seules superficies, le PLU prévoit un développement pour l'habitat principalement au sein de l'enveloppe urbaine ou sur des sites déjà en partie artificialisés et dégradés (François Mitterrand, entrée de ville route de Dijon).

En revanche, le développement pour les activités économiques et sportives est plus impactant car en extension à l'extérieur de l'enveloppe urbaine sur des zones naturelles et agricoles. Ces zones représentent près de la moitié de la consommation foncière prévue à l'horizon 2035. Cela est notamment lié au niveau de polarité d'Is-sur-Tille qui accueille des zones d'activité et des équipements de niveau intercommunal. Le développement de ces zones est programmé depuis longtemps.

c) Mesures ERC proposées

Les mesures de réductions de la consommation d'espace ont été intégrées chemin faisant en recherchant l'optimisation de l'enveloppe urbaine et des potentiels fonciers et en redéfinissant les besoins des collectivités (communale, intercommunale) et de l'Etat.

3. LE PLU PERMET-IL LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation des espaces patrimoniaux	■ Le zonage intègre la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire. Ces zones sont protégées par l'intermédiaire de zones N dans le règlement ainsi qu'une trame spécifique pour les réservoirs de biodiversité. Les constructions y sont interdites sauf exceptions et sous réserve que cela soit compatible avec la préservation des sites. Le règlement graphique identifie et protège aussi les zones humides, les réservoirs de biodiversité boisé et les pelouses sèches à préserver. L'intégralité des milieux humides se trouve en N. L'outil Espaces Boisés Classés est également mobilisé pour protéger les boisements les plus remarquables. L'OAP TVB vient compléter les dispositions du règlement pour
Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager	■ Les potentiels fonciers identifiés en premier lieu ont fait l'objet d'une première analyse sur la base de la cartographie et des données bibliographiques disponibles. Cette première analyse a permis d'écarter les tènements les plus sensibles et présentant des enjeux au regard des continuités écologiques. L'élaboration des OAP a donné lieu à la réalisation d'inventaires de terrain pour identifier la présence d'enjeux environnementaux dont les habitats naturels patrimoniaux notamment zones humides et pelouses sèches ainsi que les éléments naturels à préserver. Ce passage terrain a permis de confirmer l'absence de zones humides sur les secteurs concernés mais mis en évidence la présence de pelouses sèches sur certains secteurs. Une stratégie d'évitement a été recherchée pour réduire les risques d'incidences : réduction du secteur d'OAP sur François Mitterrand, suppression d'une zone prévue sur le secteur du petit clocher. Un projet d'accueil touristique susceptibles d'impacter les habitats boisés a également été abandonnés.
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	■ Le développement prévu permet globalement de limiter fortement le mitage des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation. Les possibilités de développement pour l'habitat sont contenues dans le tissu urbain central et continu. Par ailleurs, la mise en place de zones A et N limitent les extensions des habitations existantes isolées ou les constructions agricoles. Les continuités ont été classées en zones A, Ap et N, pour maintenir la perméabilité. Le règlement identifie les structures végétales à protéger au titre du L151-23 ou des EBC : haies, alignements, arbres isolés, ripisylves boisements qui contribuent à la bonne fonctionnalité des milieux, notamment au sein des espaces cultivés où ils sont assez rares. Enfin chaque OAP identifie les structures constituant des micro continuité à préserver L'OAP TVP permet de conforter la préservation des continuités.
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	■ L'article 2.3. porte sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de construction. En particulier, il définit un coefficient de pleine terre pour les zone UB et AUH (0,3 minimum). Le règlement fixe également un coefficient de biotope en zone UC (0,4 minimum), UE et AUE (0,3 minimum, dont 0,1 en pleine terre). Le règlement indique que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. À moins qu'il n'existe une clôture opaque et à l'exception des accès, les marges de recul sur les voies de desserte devront être aménagées en espaces verts ou en espaces minéraux plantés.

	Une palette végétale est proposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la trame verte et bleue. Y sont également définies les espèces végétales à proscrire. Dans tous les cas la plantation d'essences locales est à privilégier. Les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager (cf. OAP TVB). Les espaces de jardins et de franges urbaines mentionnés au règlement graphique sont inconstructibles. Par ailleurs les OAP sectorielles et thématique définissent les mesures à prendre au niveau de chaque aménagement pour conforter la présence de la biodiversité.
--	---

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

Le PLU a bien intégré les enjeux de biodiversité tant au niveau de l'identification et de la protection des continuités écologiques que la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les aménagements. Il aura de ce fait une incidence positive en permettant notamment de maîtriser le développement urbain et de renforcer l'ensemble des outils de protection des continuités écologiques.

Les impacts résiduels se situeront sur le périmètre des emprises aménageables, notamment les OAP suivantes :

- L'OAP ZA Champs Besançon - Phase 1, qui est aujourd'hui entièrement occupée par une végétation boisée. Des mesures devront être prises pour limiter l'impact sur la faune qui occupe ces boisements (oiseaux notamment mais également petits mammifères et Chevreuil). L'OAP prévoit le maintien et le confortement des bandes boisées sur le pourtour du site. Ils pourront constituer des refuges résiduels.
- L'OAP route de Dijon – Rue Anatole France : qui abrite une belle structure bocagère et des prairies. Des mesures sont néanmoins prévues pour conserver une partie de la structure arborée. Contrairement à l'OAP précédente, ce secteur ne dispose plus de liaisons fonctionnelles terrestre avec les espaces naturels périphérique ;
- L'OAP Marie-Estivalet qui est composée d'une trame de jardins encore favorable à la petite faune et aux oiseaux mais qui présente des connexions fonctionnelles très réduite avec les espaces périphériques.
- Notons enfin qu'un corridor Nord-Sud contraint a disparu durant la période de réalisation du PLU en lien avec la réalisation du terrain de sport porté par la COVATI (coup parti qui n'a pas pu faire l'objet de mesures).

Les impacts des projets ont été évités et réduits dans le cadre de l'élaboration du PLUi et les mesures de protection du patrimoine naturel renforcées. Ainsi l'impact global du PLU sur la biodiversité sera faible.

c) Mesures ERC proposées

Les mesures en faveur de la biodiversité et des trames ont été intégrées chemin faisant.

Mesures à prendre lors de la réalisation des projets :

- Evitement des périodes sensibles de nidification, de reproduction et d'hibernation lors de la coupe des arbres ou opérations de défrichage
- Recherche de conservation au maximum de la végétation arborée et arbustive présente, notamment en limite de parcelle ;
- Plantation d'essences locales et diversifiées.

Cf. OAP TVB.

4. LE PLU PERMET-IL UNE PROTECTION ET UNE UTILISATION MESURÉE DES RESSOURCES EN EAU ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

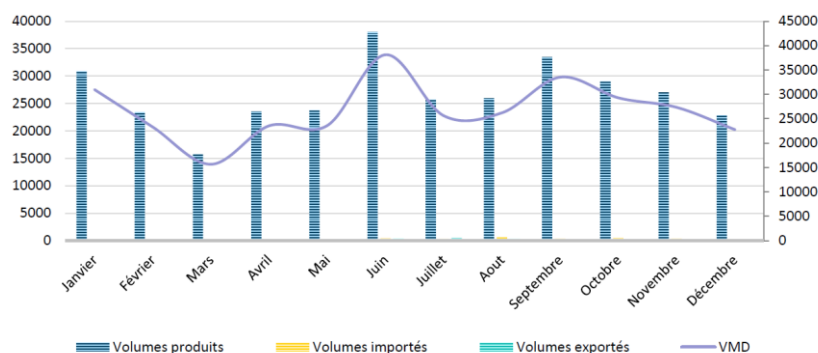
Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Préservation de la trame bleue	■ Les cours d'eau et abords sont localisés en zone N et trame réservoirs de biodiversité. Le PLU préserve également les ripisylves parmi d'autres éléments paysagers et naturels à préserver (L151-23) ou EBC. et Les zones humides sont également identifiées sur le règlement graphique et protégées. Enfin, le règlement définit un espace de recul à respecter entre les constructions et les cours d'eau : 15m depuis la berge pour les constructions en limite de cours d'eau (zones UA, UB, UC). La trame bleue sera ainsi bien protégée.
Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	■ Afin de protéger l'impluvium des nappes et en particulier celles utilisées pour l'eau potable, le PLU protège de vastes zones A, N et Ap, particulièrement dans la vallée de la Tille. Il protège également les structures boisées et les zones humides qui permettent de limiter le ruissellement, favoriser la rétention et la restitution des eaux dans les nappes. A l'échelle de chaque projet, un coefficient de pleine-terre et un coefficient de biotope sont mis en place sur certaines zones U et AU pour limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle. L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les principes énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la trame verte et bleue.
Gestion quantitative des ressources	■ Concernant les perspectives de consommation liés à la croissance démographique, le PLU a prévu une croissance démographique en lien avec le niveau de polarité d'Is-Sur-Tille définie par le SCOT. Le PLU entend conforter son rôle de pôle urbain principal. La disponibilité de la ressource en eau n'a pas été un critère de choix du scénario. Afin de réduire la consommation des ménages, il prévoit toutefois la mise en place obligatoire de cuves de récupération des eaux pluviales ce qui permettra de disposer d'une petite ressource d'appoint particulièrement en période estivale. Grâce à une urbanisation plus compacte Il prévoit permet également d'optimiser les réseaux existants ce qui indirectement permettra d'améliorer leur entretien et réduire les fuites et besoins de prélèvement dans le milieu naturel.
Alimentation en eau potable - Adéquation développement envisagé / ressource optimisation des réseaux	■ Le PLU prévoit que l'ensemble des constructions le nécessitant fassent l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable. La gestion de l'eau potable d'Is-sur-Tille est assurée au niveau communal et par délégation à une entreprise privée, la SAUR Côte d'Or. La commune d'Is-sur-Tille compte deux captages, le puits de Mirville et le puits du Siaepa de Gemeaux. Le point de captage de Mirville, qui dessert la ville d'Is-Sur-Tille, fait l'objet d'une DUP depuis le 30 avril 1987. La commune est quasi-autosuffisante pour sa production d'eau potable mais dispose toutefois d'interconnexions avec les territoires voisins. L'adéquation développement / ressource est toutefois très fragile et nécessitera, au fil du temps, une attention renforcée à la préservation de la ressource et l'amélioration des réseaux (cf. encart ci-après).
Préservation des périmètres de protection des	■ Les deux captages situés sur la commune sont dans une zone N et protégés par les prescriptions graphiques relatives au patrimoine naturel qui limitent fortement la constructibilité de ces espaces : L151-23 relatif à la protection des zones humides,

captages d'eau potable	réservoirs de biodiversité et boisement + Espace boisé Classé. Ils sont ainsi bien protégés.
Assainissement	Le règlement demande que l'évacuation des eaux usées et celle des eaux pluviales seront systématiquement distinctes. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. À noter que la station d'épuration d'Is-Marcilly présente une capacité nominale de 9 900 EH et sa charge maximale en 2022 était de 6000 EH. En 2022 elle était conforme en performance et en équipement. La collecte est conforme également. Au vu de ses caractéristiques de fonctionnement, de ses capacités et du développement prévu de la commune (+ 600 à 700 habitants), les capacités épuratoires système sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs engendrés par le développement démographique. Concernant le développement économique, leur raccordement ne peut se faire qu'au cas par cas et des systèmes privatifs d'épuration peuvent être exigés en cas d'effluents spécifiques ou trop importants. La commune présente aussi une part d'assainissement non collectif. Le règlement indique qu'en l'absence d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, l'autorité compétente peut admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur et que celui-ci devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau public quand celui-ci sera réalisé (zones A et N).
Gestion intégrée des eaux pluviales	Le PLU veillent à prévenir le ruissellement (cf. préservation de l'impluvium des nappes). Le règlement fixe des principes de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration. Dans le cas où une infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront privilégiées sans rejet sur les parcelles mitoyennes. En cas de nécessité de rejet dans le réseau d'eau pluvial existant, le raccordement au réseau est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau. Toutes les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, accès....) devront être reliées au dispositif d'infiltration ou, à défaut, de rétention adapté à l'opération, au sol et à l'exutoire. Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement à l'échelle de l'aménagement. Le règlement demande que les aménagements n'augmentent pas les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial Par ailleurs, il indique qu'une cuve de récupération des eaux pluviales devra permettre le stockage d'eaux pluviales sauf impossibilité technique justifiée. Par ailleurs, le projet prévoit un emplacement réservé (n°1) pour la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 1000 m².

Analyse de l'adéquation de la ressource avec les développements envisagés :

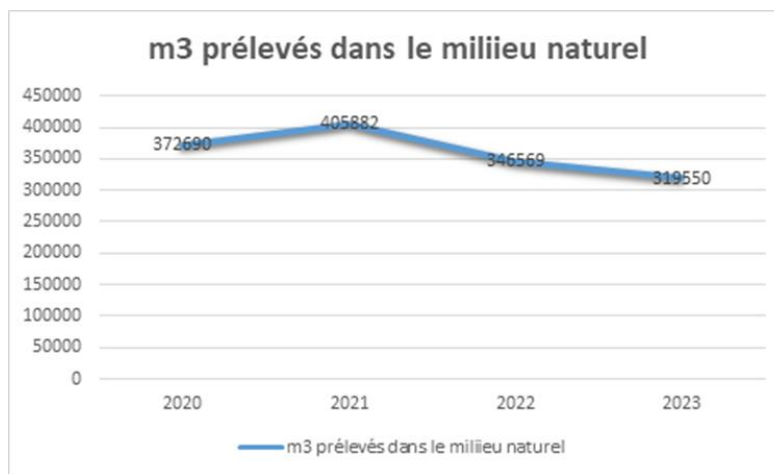
Les possibilités de pompage dans le puits de Mirvelle s'élèvent à 37 000 m³ d'avril à novembre inclus. La commune importe peu d'eau. Cf. graphique ci-dessous.

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice

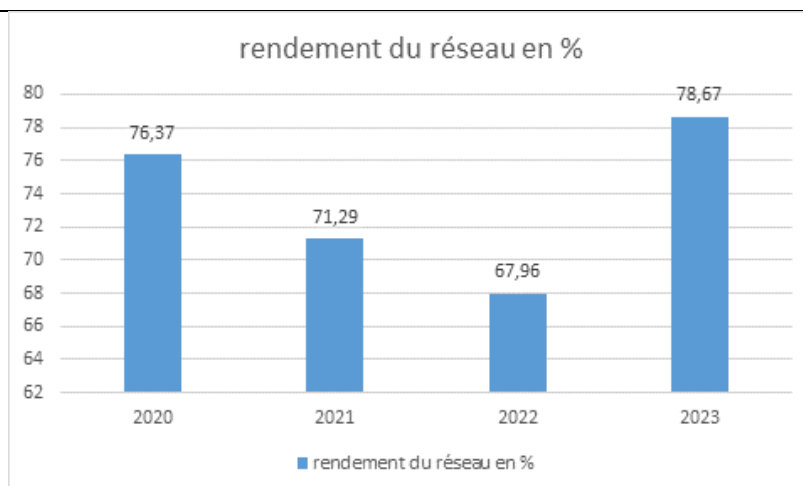


En 2021, 2022 et 2023 les capacités de prélèvement maximum ont été dépassées respectivement sur 2 mois en 2021, 1 mois en 2022 et 1 mois en 2023, toutefois dans une moindre mesure. Toutefois en dehors de ces périodes de pic de consommation, les prélèvements mensuels restent bien en deçà des volumes maximum autorisés. En effet, les prélèvements moyens mensuel s'élèvent à environ 26 000 m³, soit une marge capacitaire de près de 30%.

Les prélèvements ont tendance à diminuer (-7,28% entre 2022 et 2023, -20 % entre 2021 et 2023) principalement en raison de réparation de fuite et d'amélioration significative des rendements (+ remplissage piscine municipale qui ne s'est pas reproduit).



Le rendement s'est très nettement amélioré en 2023 puisqu'il est passés de 67,96 % à 78,67%.



Le scénario démographique envisagé prévoit une croissance de 14,5% à l'horizon 2035 soit une croissance de la consommation d'eau qui pourrait évoluer dans les mêmes proportions. Ainsi la ressource apparaît suffisante en situation normale si la commune parvient à maintenir le niveau de rendement des réseaux de 2023. Toutefois elle pourrait s'avérer légèrement insuffisante en période de consommation de pointe (Juin en 2023 durant lequel 38 114m³ ont été pompés) si la commune n'a pas recours à des achats d'eau. Les prélèvements pourraient dépasser temporairement le maximum autorisé. Ainsi il apparaît essentiel de poursuivre l'amélioration des rendements au-delà du seuil atteint en 2023, de renforcer les mesures permettant de réduire les consommations d'eau (en substituant notamment l'utilisation de l'eau potable par de l'eau de pluie récupérée pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, en sensibilisant les usagers) et conforter les interconnexions avec les unités de gestion de l'eau voisines.

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

Le PLU a bien intégré les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Il intègre bien les dispositions liées au petit cycle de l'eau.

Le PLU aura ainsi de nombreux effets positifs sur la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Les principales incidences résiduelles que le PLU pourrait avoir sont les suivantes :

- Accroissement du taux d'imperméabilisation des sols, réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales. En raison des mesures déclinées pour éviter et réduire les incidences des aménagements futurs les impacts seront faibles.
- Rejets de polluants dans le milieu : les développements envisagés se situent tous dans des secteurs desservis par un système d'assainissement collectif performant par conséquent les incidences seront faibles. Une attention particulière devra néanmoins être accordée aux besoins d'assainissement des futurs entreprises afin que l'épuration des rejets soit correctement assurée
- Accroissement des consommations d'eau potable : le projet de PLU est susceptible de générer un accroissement des besoins d'environ 1% par an soit 14 % à l'horizon du PLU en corrélation avec la croissance démographique envisagée. Les incidences sur la ressource seront modérées (temporairement et potentiellement fortes en période estivale si les rendements du réseau ne sont pas stabilisés).

c) Mesures ERC proposées

Les mesures relevant du PLU ont été intégrées chemin faisant.

Plusieurs mesures complémentaires, hors PLU seront à engagées :

- Poursuite des investissements permettant d'améliorer les réseaux au-delà du niveau atteint en 2023.
- Sensibilisation des usagers aux économies d'eau
- Développement de la récupération des eaux pluviales pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable
- Développement des interconnexions
- Analyse au cas par cas des besoins d'eau des nouvelles entreprises afin de s'assurer que leur installation est compatible avec la ressource disponible.

5. LE PLU PERMET-IL DE PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES MAJEURS ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	La commune est concernée par le risque d'inondation et le règlement graphique intègre les zones à risque de ruissellement et d'inondation (prescriptions). Les zones rouges et bleues du PPRI sont majoritairement classées en zone N et A. Quelques secteurs en zone UA, UL et UC sont néanmoins en zone inondables. Cette situation est toutefois un héritage historique. Les nouveaux développements ne sont pas prévus hors zone inondable. Seules certaines opérations de renouvellement urbain ou rénovation pourront voir le jour dans ces zones sous réserve de respecter les dispositions du PPRI. Le règlement inscrit dans ses prescriptions graphiques une limitation du niveau le plus bas des constructions. Il s'agit d'une condition spéciale liée à la présence du risque naturel d'inondation (R151-34 du code de l'urbanisme). Ainsi sont interdits les constructions dont le niveau le plus bas est situé en dessous de la cote 276,40 NGF au sein du secteur d'interdiction délimité au règlement graphique. Le règlement définit également qu'au sein d'un secteur de sensibilité aux inondations par ruissellement ou débordement délimité au règlement graphique, les constructions auront une rehausse à 0,30 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues et les sous-sols seront interdits. En ce qui concerne les zones où un risque naturel a été identifié dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) : pour toutes occupations et utilisations du sol situées au sein de ces périmètres de risques repérés au règlement graphique par une trame spécifique, le pétitionnaire doit prendre en compte le règlement du PPRI, document valant servitude d'utilité publique et inséré dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	Au sein d'un secteur de sensibilité aux inondations par ruissellement ou débordement délimité au règlement graphique, les constructions auront une rehausse à 0,30 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues et les sous-sols seront interdits. Un coefficient de pleine-terre et un coefficient de biotope sont mis en place sur certaines zones U et AU pour limiter l'imperméabilisation et le ruissellement. De plus, le règlement autorise la mutualisation du stationnement ce qui limite l'imperméabilisation. Enfin le règlement et les OAP prévoient la préservation ou la constitution d'éléments végétalisés permettant de réduire le risque de ruissellement et de favoriser l'infiltration des eaux : haies, bosquets, noues végétalisées perpendiculaires à la pente comme sur l'OAP François Mitterrand).
Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels	Les principales mesures prises pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations sont la protection renforcée des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones humides de la vallée de la Tille et de l'Ignon.
Prévention du risque incendie	En terme de prévention des risques, aucun développement même touristique n'a été admis au sein des massifs forestiers. L'OAP TVB prévoit également une distance de recul vis-à-vis des lisières forestières afin de limiter le risque incendie. Le règlement indique que les voiries doivent permettre l'approche et l'utilisation des véhicules et du matériel contre l'incendie. L'aménagement des accès et de leurs débouchés doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé,

	qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la commodité de la circulation et qu'il permette de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie et de protection civile. En zone UE, UP et AUE, le règlement autorise les constructions en limite séparative si toutes les dispositions sont prises, notamment par la réalisation de murs coupe-feu, pour éviter la propagation des incendies. Sur une même propriété, la distance entre deux constructions doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	Le PLU prévoit des zones de développement économiques spécifiques, distantes des zones d'habitat. En zone UEa, le règlement autorise toutes les ICPE. En zone UEb, AUE, UP A et N, il autorise toutes les ICPE sous conditions. ■ En zones UA, UB, UC, UL, AUH : Le règlement interdit les ICPE soumis à autorisation. Il autorise les ICPE soumis à enregistrement ou déclaration sous réserve que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante au regard de l'environnement de la zone, et que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes. Ces mesures permettront de limiter les risques éventuels de nuisances de ces ICPE pour les habitants.

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

Le PLU a bien intégré les enjeux liés la prévention des risques naturels et technologiques. Il définit notamment des règles pour limiter fortement les développement dans les zones exposées aux risques ou pour renforcer l'adaptation des constructions futures (côte de référence) aux risques.

Concernant les risques technologiques, il prévoit de limiter les développements des entreprises susceptibles de générer des risques et nuisances à proximité des quartiers d'habitat et inversement.

Le PLU ne prévoit globalement pas d'augmenter la population exposée à des risques naturels ou technologiques.

c) Mesures ERC proposées

Les mesures concernant la prévention des risques naturels et technologiques ont été intégrées chemin faisant.

Il convient de rappeler que le territoire d'Is-sur-Tille est concernée par une canalisation de gaz au Nord-Est qui fait l'objet d'une servitude.



6. EN QUOI LE PLU CONTRIBUERA-T-IL A L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ DES HABITANTS ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution	Dans les zones à vocation d'habitat, les activités économiques accueillies doivent être compatibles avec la proximité d'habitation, notamment en ce qui concerne les nuisances générées. ■ En zone UE, les constructions relevant de la sous-destination « industrie » sont autorisées sous réserve que, entre autres, l'activité projetée soit compatible avec un environnement résidentiel notamment au regard des nuisances potentielles générées par ladite activité (notamment bruit, pollution de l'air, flux et manœuvre de véhicule). Les OAP prévoient un recul des constructions par rapport à la route qui doit d'ailleurs faire l'objet d'un traitement végétal et paysager (exemple OAP Entrée de ville, route de Dijon).
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière	■ La commune d'Is-sur-Tille est concernée par les nuisances sonores au niveau des routes départementales D901 et D903 qui sont en catégorie 3. La voie ferroviaire qui traverse la commune à l'est, est également répertoriée au titre des nuisances sonores, en catégorie 2. Le règlement graphique prend en compte ces nuisances en identifiant dans les éléments de contexte, les "secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures terrestres". Par ailleurs, le projet prévoit plusieurs emplacements réservés (n°3, 4, 5, 6, 15, 17, 18) pour la réalisation de liaisons piétonnes et cyclables, contribuant à offrir des alternatives à l'usage de la voiture individuelle et ainsi à réduire les nuisances et pollutions associées au trafic routier.
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités	■ Le développement des activités est prévu dans des zones spécifiques au sein desquels l'habitat est interdit. L'éclairage des voies de desserte d'une opération de construction privée devra privilégier les technologies écoresponsables (les, variateurs de puissance, voire extinction à heure programmée). Le règlement écrit fait mention de l'article L.111-3 du Code Rural, relatif à la distanciation minimale des bâtiments par rapport aux bâtiments agricoles.
Prise en compte des sites et sols pollués	■ La commune est concernée par 3 sites pollués ou potentiellement pollués (ex-BASOL) et 30 anciens sites industriels ou activités de service (CASIAS). Il conviendra de prendre en compte la présence de pollutions potentielles lors des futurs aménagements.
Gestion optimale des déchets	■ Le règlement indique qu'il pourra être exigé des emplacements dédiés à l'installation de conteneurs collectifs enterrés ou la réalisation d'un ou de plusieurs abris pour les conteneurs d'ordures ménagères. Ces derniers répondront aux obligations réglementaires en vigueur, ils faciliteront l'accès des véhicules de ramassage et s'intégreront à l'opération et au paysage environnant.

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

L'augmentation du nombre d'habitants générera nécessairement un accroissement des flux de véhicules d'autant que la commune reste très captive de l'automobile. Toutefois cette augmentation ne sera pas significative par rapport aux flux traversant déjà la commune. L'accroissement des émissions polluantes

et du bruit devrait être négligeable. Les effets du PLU sur l'accroissement des nuisances et pollutions seront faibles. Il limite l'accroissement de la population exposée.

c) Mesures ERC proposées

Les mesures de prévention des nuisances ont été déclinées chemin faisant dans le cadre du PLU.

Mesures complémentaires en phase projet

Une attention particulière devra être accordée à la présence potentielle de sites et sols pollués lors des opérations d'aménagement : notamment entrée de ville route de Dijon, boulevard François Mitterrand.

7. EN QUOI LE PLU FAVORISE-T-IL LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET DES ÉMISSIONS DE GES ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

a) Réponses apportées par le PLU dans sa traduction réglementaire

Les critères évaluatifs	Analyse de la prise en compte dans le PLU
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	Le règlement autorise les éléments particuliers aux constructions bioclimatiques ou solaires (serres, capteurs solaires...) s'ils sont intégrés dès la phase de conception de la construction, ou à posteriori à condition que leur localisation respecte les logiques architecturales de la zone. Cela contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti. Les toitures terrasses des constructions principales devront obligatoirement être végétalisées sauf en cas d'incompatibilité avec la valorisation de la toiture pour la production d'énergies renouvelables. Le règlement ne rappelle pas l'article L111-16 sur les performances environnementales et énergétiques. Toutefois, les nouvelles constructions sont soumises à la réglementation environnementale RE 2020 qui poursuit les objectifs visant l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs, engagés par les précédentes réglementations thermiques.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	Le PLU inscrit son développement dans une logique de proximité vis-à-vis du centre-ville, de ses services et équipements. Il prévoit également au niveau des OAP pour l'habitat des axes de déplacement pour les modes doux. Par exemple, l'OAP François Mitterrand doit matérialiser le bouclage mode doux entre la rue François Rue et François Mitterrand. L'OAP Jardins Marie Estivalet vise notamment à désenclaver le site et favoriser le recours aux modes de déplacements actifs. Les accès sont favorisés aux modes doux. Ces dispositions seront favorables à la réduction de la place de la voiture. De plus, le règlement oblige que dans toutes les zones urbaines, toutes les constructions nouvelles à usage principal d'habitation groupant au moins 3 logements répartis sur plusieurs étages et celles à usage d'activités (bureaux et industrie) devront prévoir la réalisation de garages ou d'aires de stationnement sécurisés à destination des vélos, ce qui encourage leur utilisation pour contribuer à réduire l'utilisation de la voiture individuelle.
Développement des énergies renouvelables	Le règlement ne fixe aucune règle visant à développer les énergies renouvelables. Il ne rappelle pas l'article L111-16 sur les performances environnementales et énergétiques. Toutefois, les nouvelles constructions sont soumises à la réglementation environnementale RE 2020 qui poursuit les objectifs visant l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs, engagés par les précédentes réglementations thermiques.
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	Le règlement autorise les éléments particuliers aux constructions bioclimatiques ou solaires (serres, capteurs solaires...) s'ils sont intégrés dès la phase de conception de la construction, ou à posteriori à condition que leur localisation respecte les logiques architecturales de la zone. Il ne va cependant pas plus loin, il ne fixe aucune préconisation d'orientation du bâtiment, il ne rappelle pas l'article L111-16 sur les performances environnementales et énergétiques. Toutefois, les nouvelles constructions sont soumises à la réglementation environnementale RE 2020 qui poursuit les objectifs visant l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs, engagés par les précédentes réglementations thermiques.

Optimisation des infrastructures	■	Le PLU prévoit de développer ses secteurs d'habitat dans des zones déjà dotées d'une bonne desserte.
Optimisation des stationnements	■	Le règlement fixe des exigences en stationnement et mentionne une possibilité de mutualisation dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble.

b) Évaluation des impacts négatifs résiduels

Le PLU mobilise plusieurs leviers pour réduire les incidences du développement sur les consommations énergétiques et les GES :

- Un développement de proximité, qui sera favorable à la réduction des besoins de déplacement et au développement des mobilités actives ;
- Un renforcement de la densité des opérations qui sera favorable à la sobriété du bâti : plus compact, plus économe en énergie et ressources ;
- La préservation des puits de carbone.

Les effets du PLU sur l'accroissement des dépenses énergétiques et des émissions de GES resteront globalement modérés au regard du développement envisagé. Cela sera essentiellement lié aux déplacements routiers et au développement des activités qui génèrent une part importante des GES et des consommations énergétiques. L'accroissement lié à l'habitat sera peu significatif car les nouveaux logements répondront à minima à la réglementation thermique 2020. Notons que sur le volet économique les dépenses énergétiques et les émissions de GES générées sont étroitement dépendantes du type d'entreprises qui viendra s'installer, point qui n'est pas connu lors de l'élaboration du PLU.

À noter également que le PLU prévoit de préserver d'importantes superficies naturelles et agricoles, boisées qui jouent un rôle importante de stockage carbone. Les effets du PLU seront donc positifs de ce point de vue.

c) Mesures ERC proposées

- Intégrer dans les dispositions générales les dérogations au PLU pour la mise en œuvre spécifique, de protection contre le rayonnement et l'installation d'ombrière avec énergie renouvelable.
- Rappel de l'article L111-16 sur les performances énergétiques et environnementales.

8. CONCLUSION

Le PLU permet, par l'intermédiaire du règlement, des OAP thématiques et sectorielles de renforcer la protection de l'environnement dans toutes ses dimensions.

Les principales incidences résiduelles sont liées :

- A la consommation d'espace pour l'activité, inévitable au regard du niveau de polarité d'Is-Tille
- Des incidences localisés sur les milieux naturels et les paysages des secteurs de développement. Toutefois les impacts ont été réduits chemin faisant.
- Un accroissement des besoins en matière d'eau potable. La collectivité dispose de la ressource nécessaire mais il conviendra toutefois de bien suivre l'évolution des besoins afin de ne pas avoir de situation de tension en consommation de pointe.

C. ÉVALUATION A L'ECHELLE DES SECTEURS A ENJEUX

1. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

a) *Le réseau Natura 2000*

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- | **les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- | **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

b) *Les sites Natura 2000 à Is-sur-Tille*

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire ni à proximité.

c) *Incidences sur les sites Natura 2000*

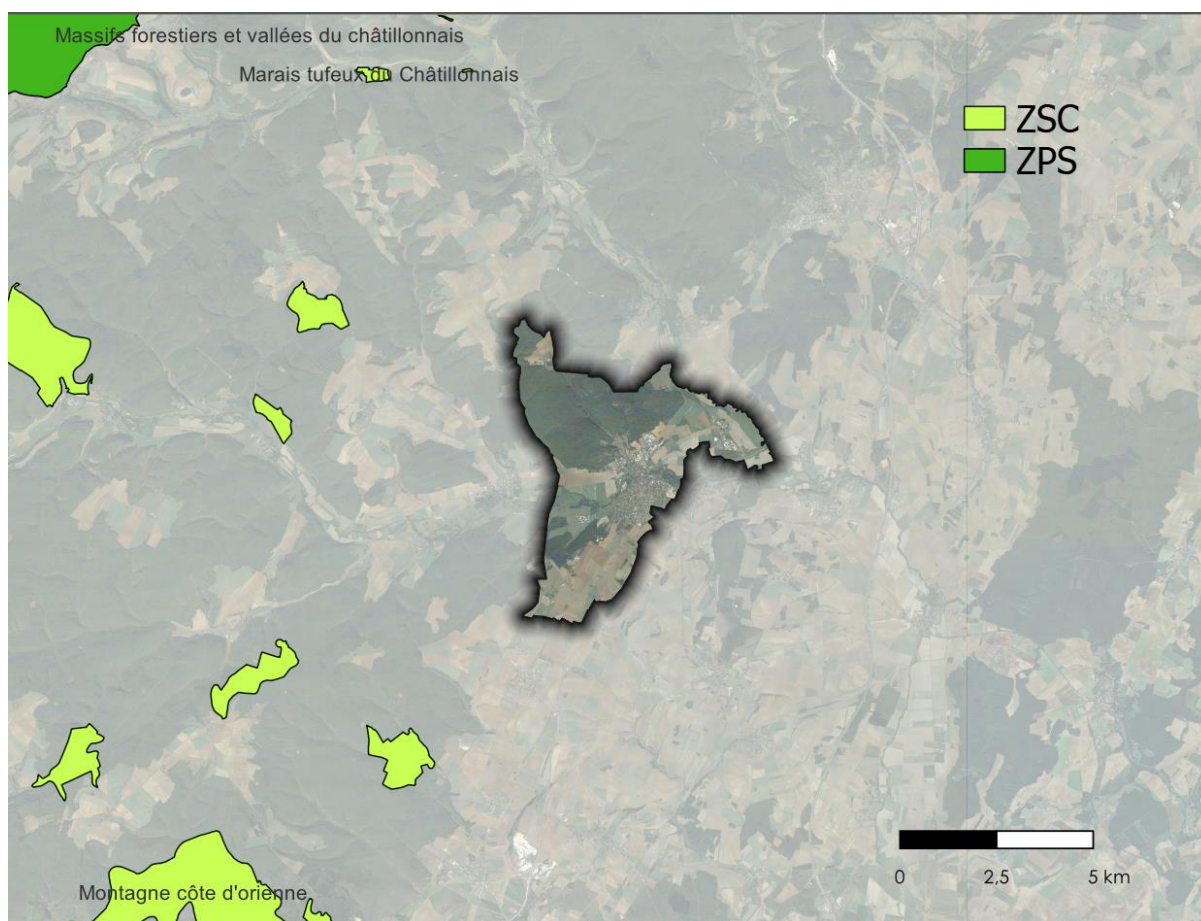
Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- Les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- La détérioration des habitats d'espèces ;
- Les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- Les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 se base sur une analyse des zonages et des règlements associés sur ou à proximité des sites Natura 2000.

La commune n'abritant aucun site Natura 2000 sur son territoire et les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à plus de 5km, les incidences de la mise en œuvre du PLU d'Is-sur-Tille sur les sites Natura 2000 sont nulles.



Carte 11. Localisation des sites Natura 2000 ZPS et ZSC

2. ÉVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

a) OAP Jardins Marie Estivalet

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	■ Densité moyenne de l'opération d'aménagement d'ensemble autour des 30 logts/ha.
Paysage et patrimoine	■ Font bâti continu structurant l'espace public ■ Formes urbaines les plus denses et hautes (logements collectifs ou intermédiaires) au Sud, offrant des vues sur l'espace vert protégé et la ripisylve de l'Ignon aux formes urbaines les moins denses et hautes (maisons individuelles ou groupées) au Nord, à proximité du collège.
Milieus naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■ Maintien de l'espace vert protégé au titre du site patrimonial remarquable ■ Maintien au maximum de la végétation existante, intégration dans les espaces verts, publics ou privés, du plan de composition d'ensemble. ■ Transitions végétalisées avec l'urbanisation existante ■ Clôtures végétalisées en limites séparatives, en privilégiant la plantation de d'essences diversifiées pour favoriser le maintien et le développement de la nature en ville.
Ressource en eau	■ Aménagement d'ouvrages de collecte et rétention des eaux pluviales Préservation d'un espace tampon à l'aval de l'aménagement.
Risques, nuisances et pollutions	■ Recours aux modes doux favorisé : elle privilégie un accès unique qui intègre dans son profil une place dédiée aux modes doux et dissociée de la chaussée circulée. Elle prévoit plusieurs accès au quartier strictement dédié aux modes doux. Elle prévoit une traversée Nord-Sud favorable aux modes doux.
Énergie, changement climatique	■ Implantation et orientation des constructions devant permettre de valoriser le potentiel solaire pour produire de l'énergie : Faitages des toitures à pans principalement orientés Est-Ouest pour maximiser l'exposition des façades et toitures au Sud. ■ Caractère traversant des logements intermédiaires et groupés doit être assuré pour garantir le confort d'été

Évaluation des impacts négatifs résiduels :

Disparition d'un secteur de jardin au profit d'une zone urbaine : impacts localisés sur la faune pouvant fréquenter le site et sur ce micro-paysage de jardin.

b) OAP Route de Dijon – Rue Anatole France

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	■ Densité moyenne de l'opération d'aménagement d'ensemble autour des 35 logts/ha. - Requalification d'un site d
Paysage et patrimoine	■ Façade urbaine structurante marquant un front de rue - Maintien des structures arborées existantes ; - Maintien de l'habitat ancien
Milieus naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■ Végétalisation de l'espace public ■ Intégration des structures paysagères existantes dans le plan de composition de l'opération : soit dans l'espace public, soit au sein des lots à bâtir en prenant les dispositions réglementaires pour en maintenir le maximum. ■ Maintien d'une transition végétalisée avec l'urbanisation existante, en particulier le long des parcelles riveraines de la route de Dijon.
Ressource en eau	Maintien d'espaces perméables
Risques, nuisances et pollutions	■ Un espace principalement dédié aux piétons et cycles ■ Cheminement doux sur l'emplacement réservé en bordure est ■ Façade urbaine structurante préservant le cœur d'îlot des nuisances du flux automobile et poids lourds
Énergie, changement climatique	■ Des formes urbaines les plus denses et hautes (logements collectifs ou intermédiaires) au Nord, bordant la route de Dijon, la rue Anatole France, et au contact de la place Villeneuve-Moret ; aux formes urbaines les moins denses et hautes (maisons individuelles ou groupées) au Sud.

Évaluation des impacts négatifs résiduels :

Disparition d'un secteur bocager au profit de l'urbanisation. Destruction localisée de milieux naturels mais préservation des structures arborées qui permettront de réduire les incidences sur la biodiversité et le paysage.

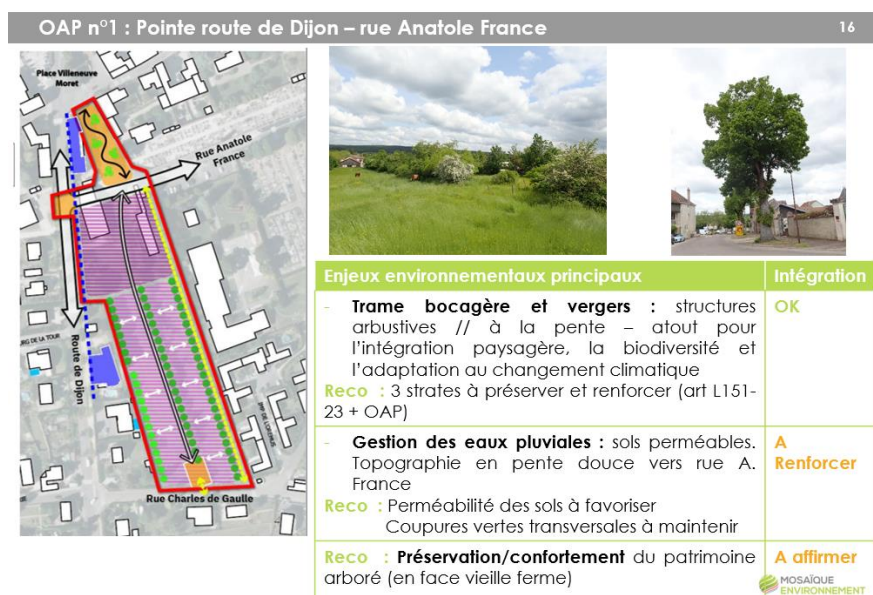
Analyse environnementale des OAP


Figure 2 : extrait de l'évaluation environnementale réalisée chemin faisant.

c) OAP Entrée de ville - Route de Dijon

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	■ 111 logements sur un espace en partie dégradé et déjà artificialisé
Paysage et patrimoine	■ Conservation de l'aspect très paysager de l'entrée de ville ■ Écran paysager végétalisé et dense le long de la route de Dijon, devant être prolongé en lisière Sud de l'opération ■ Traitement végétal et paysager de l'espace libre résultant du recul des constructions par rapport à la route ■ Implantation, façade, traitement des abords devant répondre à une logique de structuration et de valorisation de l'entrée de ville.
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■ Préservation au maximum de la végétation existante ■ Écran paysager végétalisé et dense le long de la route de Dijon, devant être prolongé en lisière Sud de l'opération ■ Traitement végétal et paysager de l'espace libre résultant du recul des constructions par rapport à la route
Ressource en eau	
Risques, nuisances et pollutions	
Énergie, changement climatique	

Évaluation des impacts négatifs résiduels :

Risque d'impact paysager en lien avec la nature et l'importance des équipements accueillis. Impacts minimisés grâce à la préservation et confortement des structures paysagères.

Pollution des sols potentielle à prendre en compte lors de l'aménagement.

OAP n°5 : Caserne Gendarmerie PSPG		22
	Enjeux environnementaux principaux	Intégration
	- Pollution des sols : Ancienne carrière et zone de dépôt Reco : risque de pollution des sols à vérifier préalablement à l'aménagement	A Intégrer OAP
	- Nuisances : nuisances sonores associées à la circulation routière Reco : maintien, confortement et diversification de la lisière arborée le long de la route Distance d'implantation des logements vis-à-vis de la route à intégrer dans l'OAP	A Renforcer
	- Biodiversité : habitats naturels dégradés mais présence d'espèces protégées (oiseaux dans arbres et bosquets et reptiles notamment) Reco : aménagement de structures paysagères diversifiées en limite du site. Devenir du front de taille ?	OK
		

Figure 3 : extrait de l'évaluation environnementale réalisée chemin faisant

d) OAP François Mitterrand

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	■ Objectif de production de 10 à 15 logements Réduction de l'emprise chemin faisant.
Paysage et patrimoine	■ Transition paysagère et arborée pour la limite nord ■ Traitement paysager de l'interface avec l'urbanisation existante pour limiter les vis-à-vis et la promiscuité entre voisin et les risques de conflits de voisinage.
Milieus naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■ Transition paysagère et arborée pour la limite nord Réduction de l'emprise sur les pelouses sèches faite chemin faisant.
Ressource en eau	■ Limitation de l'exposition des biens et personnes au ruissellement (noues parallèles aux courbes de niveaux) pour la gestion des eaux pluviales
Risques, nuisances et pollutions	■ Un seul accès pour limiter les risques liés au trafic ■ Prolongement de l'itinéraire modes doux ■ Liaison inter-quartier structurante pour les cycles et piétons ■ Limitation de l'exposition des biens et personnes au ruissellement (noues parallèles aux courbes de niveaux)
Énergie, changement climatique	■ Apports solaires l'hiver et mise en place de protection solaire l'été

Évaluation des impacts négatifs résiduels :

Risque de ruissellement mais limité par les mesures prévues dans l'OAP.

Risque de nuisances pour les futurs habitants en raison des activités périphériques et de la circulation assez importante dans le secteur.

OAP n°4 : François Mitterrand		19
	Enjeux environnementaux principaux	Intégration
	- Topographie accentuée : <u>covisibilité</u> , risque de remblais déblais importants, risque de ruissellement Reco : intégration du bâti dans la pente avec limitation des remblais déblais/hauteur talus à imposer ? -> préserver la rupture naturelle de pente avec le plateau	A renforcer
	- Gestion des eaux pluviales : Reco : En plus des dispositions déjà intégrées, limitation forte de l'imperméabilisation des terrains	A renforcer
	- Desserte mode doux Reco : principe de liaisonnement mode doux avec la voie mode doux François Mitterrand ?	A renforcer
		

OAP n°4 : François Mitterrand

20



Enjeux environnementaux principaux

Intégration

- **Nuisances sonores : Impacts de la zone commerciale et d'activité sur le futur quartier**
- Risque d'accroissement des nuisances lié à la circulation dans la pente

A Renforcer

Reco : étudier une desserte par le côté Est afin de créer une transition entre bâtiment d'activité et zones habitées et préserver les zones de calme dans le quartier

Reco : étudier une transition paysagère entre activités au Sud et futur quartier

Intégration paysagère
A Renforcer

Reco : Transition avec les activités à l'Est et au Sud

Reco : Végétation naturelle à valoriser

Reco : Maintien des deux unités spécifiques : pente et plateau



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

OAP n°4 : François Mitterrand

21



Enjeux environnementaux principaux

Intégration

Biodiversité, frame verte et bleue :
A renforcer

- Enjeux modérés sauf secteur de pelouses diversifiées et bien conservée en haut de pente (ouest parcelle) accueillant un cortège d'orchidées.
- Présence d'un petit passage faune entre boisement et fruticées du site
- Présence d'espèces protégées potentielle

Reco : aménagement de structures paysagères diversifiées, distinction dur l'OAP des structures à conserver et à créer

Risques
A renforcer

- Prendre en compte le risque d'incendie -> distance de recul à établir entre le boisement et les constructions.

Reco : Principe d'implantation ? Cheminement le



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

Figure 4 : extrait de l'évaluation environnementale réalisée chemin faisant

e) *OAP ZA Champs Besançon*

Thématiques	Dispositions de l'OAP
Cadre physique, consommation d'espaces	Adaptation des besoins fonciers chemin faisant
Paysage et patrimoine	■ Perméabilités végétalisées et arborées perpendiculaires à la voie pour faciliter l'insertion paysagère des constructions dans le paysage et constituer des refuges pour la biodiversité
Milieux naturels, biodiversité et trames vertes et bleues	■ Conservation d'une frange végétale épaisse sur le pourtour du site. ■ Plantation d'essences à fruits favorables aux oiseaux ■ Perméabilités végétalisées et arborées perpendiculaires à la voie pour faciliter l'insertion paysagère des constructions dans le paysage et constituer des refuges pour la biodiversité ■ Clôtures intégrant des passages pour la petite faune ■ Préservation au maximum de la haie le long de la rue du Président Wilson ■ Conservation de la haie existante en limite Est
Ressource en eau	■ Noue pour collecter, stocker et limiter le ruissellement des eaux de pluie.
Risques, nuisances et pollutions	■ Espace dédié aux piétons et aux cycles pour sécuriser les déplacements actifs.
Énergie, changement climatique	

Évaluation des impacts négatifs résiduels :

Consommation d'espaces agricoles et naturels

Destruction d'éléments naturels boisés au profit de l'urbanisation, incidences potentielles sur les espèces fréquentant le site, réduit par la préservation d'éléments boisés qui serviront de zones refuge.

VI. SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, OU COMPENSER

A. PREAMBULE

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement L'évaluation du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final. En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

B. RECAPITULATIF DES MESURES ERC

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du PLU.

Thématique	Mesures
Cadre physique, paysage et patrimoine	Les mesures ont été intégrées chemin faisant. Il est recommandé de compléter l'OAP entrée de ville route de Dijon par la constitution d'une frange paysagère à l'interface de l'aménagement urbain et du secteur de grande culture, sous réserve que cela soit compatible avec les contraintes liées aux aménagements projetés ou en cours (Gendarmerie, SDIS).
Consommation d'espace	Les mesures de réductions de la consommation d'espace ont été intégrées chemin faisant en recherchant l'optimisation de l'enveloppe urbaine et des potentiels fonciers et en redéfinissant les besoins des collectivités (communale, intercommunale) et de l'Etat.
Milieux naturels & biodiversité	Les mesures en faveur de la biodiversité et des trames ont été intégrées chemin faisant. Mesures à prendre lors de la réalisation des projets : - Evitement des périodes sensibles de nidification, de reproduction et d'hibernation lors de la coupe des arbres ou opérations de défrichement - Recherche de conservation au maximum de la végétation arborée et arbustive présente, notamment en limite de parcelle ; - Plantation d'essences locales et diversifiées.
Ressource en eau	Les mesures relevant du PLU ont été intégrées chemin faisant. Plusieurs mesures complémentaires, hors PLU seront à engager : - Poursuite des investissements permettant d'améliorer les réseaux au-delà du niveau atteint en 2023. - Sensibilisation des usagers aux économies d'eau - Développement de la récupération des eaux pluviales pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable - Développement des interconnexions - Analyse au cas par cas des besoins d'eau des nouvelles

	entreprises afin de s'assurer que leur installation est compatible avec la ressource disponible.
Risques	Les mesures concernant la prévention des risques naturels et technologiques ont été intégrées chemin faisant. Il convient de rappeler que le territoire d'Is-sur-Tille est concernée par une canalisation de gaz au Nord-Est qui fait l'objet d'une servitude.
Nuisances	Les mesures de prévention des nuisances ont été déclinées chemin faisant dans le cadre du PLU. Mesures complémentaires en phase projet Une attention particulière devra être accordée à la présence potentielle de sites et sols pollués lors des opérations d'aménagement : notamment entrée de ville route de Dijon, boulevard François Mitterrand.
Énergies, GES et adaptation au changement climatique	Intégrer dans les dispositions générales les dérogations au PLU pour la mise en œuvre spécifique, de protection contre le rayonnement et l'installation d'ombrière avec énergie renouvelable. Rappel de l'article L111-16 sur les performances énergétiques et environnementales.

VII. MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION POUR LE NOUVEAU PLU

L'évaluation environnementale est menée selon :

- **Une démarche intégrée** : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- **Une démarche temporelle** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de l'élaboration du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
- **Une démarche sélective** : L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.
- **Une démarche continue et itérative** : L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs.
- **Un processus de co-construction** : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant les élus.

En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme. Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

B. SYNTHÈSE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

1. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité du PLU avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans la partie « Analyse de l'articulation avec les plans et programmes » du rapport d'évaluation. L'analyse a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels le PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration. Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, il a été question de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Ces études permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques).

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

À ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies.

L'approche a été à la fois descriptive et prospective et a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement. Pour chaque thématique ont été formulés les enjeux environnementaux, qui ont été hiérarchisés au regard du degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu, et au regard de la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces du PLU.

Cette approche permet d'avoir une vision synthétique et stratégique des problématiques à impérativement prendre en compte dans le projet de développement. Elle marque le début de l'évaluation environnementale itérative, et constitue une ligne directrice pour l'évaluation du projet d'aménagement, des objectifs d'accueil de la population, des choix de développement, de la réglementation adoptée.

Mosaïque Environnement, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, est intervenu sur la production de l'état initial de l'environnement.

3. ÉLABORATION DE LA GRILLE EVALUATIVE

L'évaluation des effets du PLU sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

4. ÉVALUATION DU PADD

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires :

- une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, avec proposition, en tant que de besoin, de confortements du projet ;
- une analyse des incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

Les résultats de cette première évaluation ont été valorisés dans le cadre de l'écriture du PADD.

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU

a) Secteurs de projet

Des visites de terrain ont été réalisées à plusieurs moments afin d'appréhender le territoire dans sa globalité. Des prospections sur les secteurs d'OAP ont été menées après information par la Mairie des propriétaires. Des sondages pour définir la présence de zones humides ont été réalisés en tant que de besoin.

Chaque site prospecté (sélectionné ET pour lequel le propriétaire ne s'était pas opposé à ce que l'on pénètre sur ses parcelles) a fait l'objet d'une fiche de synthèse récapitulant ses caractéristiques. Une note environnementale a été définie afin de guider les élus dans leur choix, en mettant notamment en évidence les sites de forte sensibilité à éviter.

b) Règlements écrits et graphiques

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique.

Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec la commune et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respective sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions.

VIII. DISPOSITIF DE SUIVI

A. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES EFFETS DU PLU

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'élaboration du PLU ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLU, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

1. LE SUIVI DES EFFETS DU PLU

La mise en œuvre du PLU nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs qu'il fixe sont bien atteints. À défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichés dans le PLU et les évolutions constatées sur le territoire.

Le suivi du PLU implique plus particulièrement de :

- suivre les effets du PLU sur le développement du territoire ; il s'agit, entre autres, d'identifier si la localisation et les formes du développement résidentiel, économique et commercial du territoire s'inscrivent dans les objectifs affichés par le PLU en matière d'organisation de l'espace ;
- suivre l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le PLU peut avoir des incidences ; il s'agit entre autres d'identifier si le développement du territoire se fait dans le respect des objectifs fixés relatifs à la protection de l'environnement et des paysages.

2. L'ÉVALUATION DES EFFETS DU PLU

Le PLU est un outil évolutif : s'il fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2030, il doit pouvoir tenir compte de la réalité des évolutions territoriales d'ici cette échéance. S'il s'avère que certains objectifs fixés dans le PLU au moment de son approbation ne sont plus en adéquation avec la dynamique de développement observée sur le territoire, alors les objectifs du PLU pourront être ajustés ou revus.

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra ainsi faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces », au plus tard six ans après son approbation. Cette analyse a pour objectif d'apprécier l'application des orientations du PLU sur le territoire, d'évaluer les impacts tant positifs que négatifs de leur mise en œuvre.

Cette évaluation doit notamment permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

B. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Orientation :		Modération de la consommation de l'espace	
Objectif		Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	
Problématique(s) suivie(s)		Quelle est la progression dans le temps de l'aménagement des zones d'urbanisation future en extension ? Est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ?	
Critères observés		Progression de l'aménagement des zones AU, en relation avec le nombre et de m ² des bâtiments produits	
Variables observées		– Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction : – Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU, part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées, – Nombre de logements produits dans les zones AU – Densité de logement au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) et au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle)	
Modalités de suivi		• Font l'objet du suivi, les zones AU inscrites à la date d'approbation du PLU. Pour la cohérence des temporalités, le nombre d'hectares aménagés sera calculé pour la première année de la période et pour l'année correspondant au millésime le plus récent du fichier Majic pour la fin de la période. • Pour chaque bilan, seront calculés sur la période concernée : le nombre de logements produits dans les périmètres de zone AU sur la période considérée. Il sera issu du traitement du fichier Majic. Compte tenu de la nature de ce fichier, les données seront suivies annuellement et agrégées pour les périodes souhaitées. Les données Majic sont diffusées en milieu d'année. Ce sont les données consolidées au 1er janvier de l'année passée, soit les données couvrant l'année N-2. • Les éléments suivants seront produits : - Nombre de logements au 1er janvier de la première année, - Nombre de logements créés au cours de la période d'observation, - Nombre de logements disparus au cours de la période d'observation, - Nombre de logements au 1er janvier de la dernière année.	
Échelles de restitution	Commune	Source	Pour l'identification des zones ou parties de zones AU aménagées : orthophotos et Autorisation droit des sols pour des vérifications ponctuelles. Pour les données concernant logements : base de données Majic (Majic+PCI vecteur).

Orientation :	Préservation de la ressource en eau et pérennité de l'alimentation en eau potable		
Objectif	Pérenniser l'alimentation en eau potable et rester autosuffisants		
Problématique(s) suivie(s)	Progression de la consommation en eau au regard de la ressource disponible		
Critères observés	Progression de la consommation d'eau et des prélèvements réalisés Evolution des rendements du réseau d'AEP		
Variables observées	– Volumes prélevés et mis en distribution – Volumes consommés / volumes consommés par habitants – Achats d'eau – Evolution de la consommation pour les périodes de pointe – Evolution du rendement des réseaux		
Modalités de suivi	Ces indicateurs seront suivi annuellement		
Échelles de restitution	Commune	Source	• RPQS et rapport du délégataire AEP.

Orientation :	Une démarche favorable à la préservation et à la restauration de la biodiversité, ainsi qu'à la pérennité des activités agricoles qui participent à la qualité des paysages		
Objectif	Les espaces à forts enjeux liés aux milieux agricoles et naturels, et la perméabilité écologique des continuums forestiers et des espaces agricoles		
Problématique(s) suivie(s)	La progression de la consommation d'espace est-elle cohérente avec les objectifs de modération fixés par le PADD ? Quelle est l'évolution quantitative des surfaces des espaces naturels et agricoles ? Zoom : quelle est l'évolution des superficies de zones humides ?		
Critères observés	Progression de la répartition de l'occupation des sols entre les espaces artificialisés et les espaces non urbanisés ; Évolution des superficies des espaces agricoles et naturels ; Évolution du nombre et des superficies des zones humides ;		
Variables observées	– surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en % – part (en %) des différentes occupations des sols – superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau – nombre et superficie totale des zones humides – consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha) Pour chacune de ces variables seront identifiés : – Les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau, – Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés.		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, les données seront établies pour la première année et la dernière année du suivi. Les superficies seront comparées à celles de la période précédente.		
Échelles de restitution	Commune	Source	• base de données Corine Land Cover ou observatoire de l'artificialisation • base de données « Zones Humides » du PLU

Orientation :	Prévention des risques		
Objectif	La prise en compte des risques naturels et technologiques : intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution de la part des logements soumis à des risques ?		
Critères observés	Évolution de la part des logements soumis à un risque technologique, d'inondation et/ou de glissement de terrain		
Variables observées	– superficies du territoire communal couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la commune et évolution entre le début et la fin de période du bilan – nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la commune et évolution		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, identifier pour l'année de début et pour l'année de fin de la période les valeurs des variables ci-dessous, en calculer la part rapportée à la commune, puis les évolutions entre le début et la fin de la période de bilan : - les superficies de territoire (en ha et détaillées par risque) couvertes par un périmètre de risque de mouvement de terrain, un risque d'inondation, un risque technologique - le nombre de logements inclus dans au moins un de ces périmètres, en spécifiant celui-ci, d'une part au regard de la délimitation des périmètres de risques en début de période, et d'autre part, en fin de période		
Échelles de restitution	Commune	Source	• Pour les données concernant le logement : base de données Majic, • Pour les périmètres de risques : bases de données PLU et Servitudes d'utilité publique

Orientation :	Créer des conditions favorables à la réduction des gaz à effet de serre et à la qualité énergétique des projets		
Objectif	Accorder une plus grande place aux modes doux		
Problématique(s) suivie(s)	Quelle est l'évolution du maillage du réseau de pistes cyclables ?		
Critères observés	Nb de km de pistes cyclables créées		
Variables observées	– Nb de km de pistes cyclables créées – Gains de GES et de réduction de consommation d'énergie liés		
Modalités de suivi	Pour chaque bilan, la donnée disponible la plus récente datera de n-1. Il s'agira ensuite de calculer la somme sur l'ensemble des années observées et de la comparer avec le bilan précédent.		
Échelles de restitution	Commune	Source	Suivi du PCAET